

RG n° 21/11358

Audience de mise en état du 30 avril 2024 à 9h45

Notifiées par RPVA le 26 avril 2024

**CONCLUSIONS D'INCIDENT EN REPLIQUE
DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT**

POUR :

- MADAME ÇIĞDEM SABANCI BILEN**, de nationalité turque, née le 11 avril 1969, à Adana (Turquie), femme d'affaires, demeurant Sabancı Center, 34330, 4. Levent, Istanbul, Turquie,
- MADAME SUZAN SABANCI**, de nationalité turque, née le 9 mars 1965, à Ankara (Turquie), femme d'affaires, demeurant Sabancı Center, 34330, 4. Levent, Istanbul, Turquie,

Ayant pour avocat :

SCP AUGUST DEBOUZY

Représentée par Maître Marie DANIS

Assistée de Maître Karol BUCKI

Avocats au Barreau de Paris - Toque P 438

7, rue de Téhéran - 75008 Paris

Tél. : 01.45.61.51.80 - Fax : 01.45.61.51.99

mdanis@august-debouzy.com

**DEFENDERESSES AU FOND
DEMANDERESSES A L'INCIDENT**

CONTRE :

- MONSIEUR MURAT HAKAN UZAN**, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant (selon les informations indiquées dans l'assignation qui sont contestées par les Défenderesses) 32 avenue Foche, 75016 Paris, France, homme d'affaires, Président du parti politique turc « Genc Parti »,
- MONSIEUR CEM CENGIZ UZAN**, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant (selon les informations indiquées dans l'assignation qui sont contestées par les Défenderesses) 32 avenue Foche, 75016 Paris, France, homme d'affaires, Ancien président du parti politique turc « Genc Parti »,

Ayant pour avocats :

Maître Valérie Boisgard

Avocat au Barreau de Paris - Toque D 1889

190 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Tél. : 01.43.91.61.53

**DEMANDEURS AU FOND
DEFENDEURS A L'INCIDENT**

EN PRESENCE DE :

1. LE FONDS PUBLIC TURC TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU

Ayant pour avocat postulant : **Maître Jacques BELLICHACH**
Avocat au Barreau de Paris
69 rue Ampère - 75017 Paris
Tél. : 01 44 01 46 48
jacques@bellichach.fr

Et pour avocat plaidant : **Le Cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA**
Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV
Avocats au Barreau de Paris
22 Rue de Londres - 75009 Paris
Tél. : 01.88.40.51.25
bsiino@gbsdisputes.com | ppetrov@gbsdisputes.com

2. LA SOCIETE MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC

Ayant pour avocat : **Le Cabinet KING & SPALDING INTERNATIONAL LLP**
Maître Vanessa BENICHOU
Avocat au Barreau de Paris – Toque A 305
48 bis, rue de Monceau - 75008 Paris
Tél. : 01.73.00.39.00 - Fax : 01.73.00.39.59
vbenichou@kslaw.com

3. LA SOCIETE VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO

Ayant pour avocat : **Le Cabinet HOGAN LOVELLS**
Maître Arthur DETHOMAS
Avocat au Barreau de Paris
17 Avenue Matignon - 75378 Paris
Tél. : 01.53.67.47.47
arthur.dethomas@hoganlovells.com

4. LA SOCIETE BLACKROCK

Ayant pour avocat : **Le Cabinet CLIFFORD CHANCE**
Maître Diego DE LAMMERVILLE
Avocat au Barreau de Paris
1 Rue d'Astorg - 75008 Paris
Tél. : 01.44.05.52.52
diego.deLammerville@cliffordchance.com

5. LA SOCIÉTÉ DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP

Ayant pour avocat : **Le Cabinet K&L GATES LLP**
Maître Charlotte BAILLOT
Avocat au Barreau de Paris
116 Avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Tél. : 01.58.44.15.00
charlotte.baillot@klgates.com

6. MONSIEUR SEZAI BACAKSIZ
7. MONSIEUR MEHMET SERHAN BACAKSIZ
8. MONSIEUR TURHAN SERDAR BACAKSIZ
9. MONSIEUR AYDIN DOGAN
10. MADAME ISIL DOGAN
11. MADAME HANZADE VASFIYE DOGAN BOYNER
12. MADAME YASAR BEGUMHAN DOGAN FARALYALI
13. MONSIEUR NIHAT OZDEMIR
14. MONSIEUR BATUHAN OZDEMIR
15. MONSIEUR EBRU OZDEMIR KISLALI
16. MADAME TÜRKAN SABANCI
17. MONSIEUR ÖMER METIN SABANCI
18. MADAME DILEK SABANCI
19. MADAME SEVIL SABANCI
20. MADAME SERRA SABANCI
21. MADAME VUSLAT SABANCI
22. MADAME ARZUHAN YALCINDAG

Ayant pour avocat :

ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE (Europe) LLP
Agissant sous l'enseigne ORRICK RAMBAUD MARTEL
par Maître Frédéric LALANCE
Avocat au Barreau de Paris
31 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris
Tél.: 01.53.53.75.00
flalance@orrick.com

23. MADAME MEMET MUSTAFA BUKEY
24. MADAME BELGIN EGELI
25. MADAME FATMA MELTEM GUNEL

26. MADAME SÜLÜN ILKIN

Ayant pour avocat :

Le Cabinet DENTONS

Maître Séverine HOTTELLIER-DELAGE
Avocat au Barreau de Paris
5 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Tél. : 01.42.68.48.00
severine.hotellier@dentons.com

27. MONSIEUR ASIM KIBAR

28. MADAME SEMIHA KIBAR

29. MONSIEUR ALI KIBAR

30. MADAME AYSUN KIBAR

31. MONSIEUR AHMET KIBAR

Ayant pour avocat :

Le Cabinet SRDB LAW FIRM

Maître Georges SIOUFI
Avocat au Barreau de Paris
122 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
Tél. : 01.53.83.85.30
georges.sioufi@srd-db-lawfirm.com

32. MONSIEUR ABDULKADIR KONUKOGLU

33. MADAME ZEKERIYE KONUKOGLU

34. MONSIEUR ADIL SANI KONUKOGLU

35. MONSIEUR SAMI KONUKOGLU

36. MONSIEUR CENGIZ KONUKOGLU

37. MONSIEUR TURGUT KONUKOGLU

38. MONSIEUR FATIH KONUKOGLU

39. MONSIEUR HAKAN KONUKOGLU

40. MONSIEUR SANI KONUKOGLU

Ayant pour avocat :

Le Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS

Maître Clément DUPOIRIER
Avocat au Barreau de Paris

66 Avenue Marceau - 75008 Paris
Tél. : 01.53.57.70.70
Clement.Dupoirier@hsf.com

- 41. MADAME YILDIZ TINAS, ÉPOUSE IZMIROGLU
- 42. MADAME FILIZ SAHENK
- 43. MADAME DENIZ SAHENK
- 44. MONSIEUR FERIT SAHENK
- 45. MADAME FATMA GULGUN IZMIROGLU, ÉPOUSE UNAL
- 46. MONSIEUR ZEKI ZORLU
- 47. MONSIEUR AHMET NAZIF ZORLU
- 48. MONSIEUR OLGUN ZORLU

Ayant pour avocat :

Le Cabinet FTPA
Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF
Avocat au Barreau de Paris
1 Bis Avenue Foch - 75116 Paris
Tél. : 01.45.00.86.20
satchekhoff@ftpa.fr

- 49. MONSIEUR AZIZ TORUN
- 50. MONSIEUR MEHMET MUSTAFA TORUN

Ayant pour avocat :

Le Cabinet SCAN
Maître Selda CAN
Avocat au Barreau de Paris
62 Rue de Maubeuge - 75009 Paris
Tél. : 01.48.74.80.24
scan@sc-avocats.com

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le Tribunal judiciaire de Paris est saisi par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan (« **MM. Uzan** » ou les « **Demandeurs** ») dans le cadre d'une affaire présentée curieusement par ces derniers comme « *l'une des fraudes les plus importantes de l'histoire* ». Estimant que le fonds public turc Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (« **TMSF** »), la société américaine Motorola Solutions Credit Company LLC (« **Motorola** ») et 50 autres défendeurs majoritairement personnes physiques turques – dont Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı (« **Mmes Sabancı** » ou les « **Défenderesses** ») – auraient engagé leur responsabilité délictuelle, les Demandeurs réclament des dommages-intérêts colossaux à hauteur de 68 milliards de dollars américains au total à leur encontre.

En réalité, les Demandeurs n'apportent aucune preuve de la fraude alléguée : agissant en qualité (non-établie) de « bénéficiaires économiques ultimes » de certains actifs saisis et cédés entre 2005 et 2007 par les autorités publiques turques en application de la réglementation bancaire locale, ils reprochent à TMSF et à Motorola une « collusion frauduleuse » en vue de la spoliation de tels actifs, constitués principalement des biens matériels et immatériels de plusieurs sociétés turques opérant dans différents secteurs d'activité. Ils estiment par ailleurs que les 50 autres défendeurs attirés à la présente procédure, dont Mmes Sabancı, se sont « nécessairement » rendus « *receleurs* » des agissements fautifs de TMSF et de Motorola en leur qualité (toujours non-prouvée) des « bénéficiaires effectifs » des actifs cédés par TMSF. S'agissant plus spécifiquement de Mmes Sabancı, les Demandeurs leur reprochent une prétendue complicité dans les cessions des actifs des sociétés (i) Standart Çimento et (ii) Ladik Çimento et, s'agissant de Mme Suzan Sabancı, dans la cession du (iii) bien immobilier dénommé « Arif Pasa Yalısı », sans pour autant caractériser une quelconque faute personnelle à leur encontre...

Sans qu'il y ait besoin d'analyser le fond du litige, il convient de relever *in limine litis* que celui-ci ne présente aucun lien de rattachement avec la France : les Demandeurs sont tous deux des ressortissants turcs vivant à l'étranger et ne disposant pas d'actifs sur le territoire français, les faits litigieux se sont déroulés en Turquie et la grande majorité des défendeurs sont des personnes physiques de nationalité turque. Dans ce contexte, la seule circonstance – d'ailleurs également non-prouvée – que les Demandeurs « résideraient » en France est manifestement insuffisante pour établir la compétence du Juge français qui doit se déclarer **incompétent** et les inviter à se pourvoir devant un tribunal mieux placé pour connaître de leurs demandes, soit en l'espèce devant les juridictions turques. La compétence de votre Tribunal est d'autant moins justifiable que les Demandeurs semblent instrumentaliser la justice française à des fins médiatiques : à ce titre, ils ont créé un site Internet dédié à la présente affaire et lancé une campagne de levée de fonds en proposant la vente de NFT (jetons non fongibles), tout en promettant une issue judiciaire favorable et de gains futurs très significatifs pour les investisseurs.

En tout état de cause, l'action des Demandeurs est **irrecevable** :

- d'une part, dès lors que les faits reprochés à Mmes Sabancı (et plus généralement à l'ensemble des Défendeurs) sont particulièrement anciens, dans la mesure où les faits litigieux se seraient déroulés, de l'aveu même des Demandeurs, entre 2005 et 2008, l'action des Demandeurs est manifestement prescrite tant au regard du droit turc applicable à l'époque des faits – qui prévoit un délai de prescription d'un an – que du droit français ;
- d'autre part, les Demandeurs n'ont ni qualité, ni intérêt à agir dans la présente instance et Mmes Sabancı – de la même manière – n'ont ni qualité, ni intérêt à défendre. D'une part, la prétendue qualité de « bénéficiaires économiques » des actifs cédés (non-prouvée) ne permet pas à MM. Uzan de formuler leurs demandes et, d'autre part, rien ne justifie que les Défenderesses soient poursuivies en leur qualité (non-établie) de « bénéficiaires économiques » des actifs des sociétés Standart Çimento et Ladik Çimento et du bien immobilier Arif Paşa Yalısı, et ce d'autant plus qu'aucune faute personnelle ne leur est reprochée et que, plus généralement, elles ne sont pas concernées par les faits litigieux.

Par leurs conclusions en réponse à l'incident notifiées le 21 novembre 2023, les Demandeurs ont répondu aux objections d'incompétence et d'irrecevabilité de leur action. Leurs arguments restent toutefois inopérants et manquent de convaincre : (i) ils n'ont pas justifié de l'applicabilité de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis, (ii) ils n'ont pas démontré avec crédibilité ni sérieux que leur domicile serait établi en France (puisque'il ne l'est pas), (iii) ils ont produit un rapport de droit turc relatif à la prescription de l'action en inexistance (Butlan), sans préciser quels actes seraient visés par cette action, (iv) ils n'ont pas davantage justifié d'un intérêt ou d'une qualité à agir et n'ont pas démontré que les Défenderesses avaient intérêt ou qualité à défendre.

Dans ces conditions, la conclusion devrait être inchangée : il est demandé au Tribunal de céans de se déclarer incompétent et, en tout état de cause, de déclarer l'action des Demandeurs irrecevables.

Table des matières

1. PRESENTATION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE SELON LA COMPREHENSION NECESSAIREMENT LIMITEE DES DEFENDERESSES	9
1.1 Présentation des Parties	9
1.1.1 Les Défenderesses	9
1.1.2 Les Demandeurs	9
1.1.3 Les Défendeurs Principaux et les Défendeurs Secondaires, dont Mmes Sabancı	10
1.2 Résumé du contexte factuel	10
1.2.1 Les différends opposant les Demandeurs aux Défendeurs Principaux à l'origine de la présente procédure	11
1.2.2 Les faits qui semblent être reprochés aux Défendeurs Secondaires et spécifiquement à Mmes Sabancı	13
1.2.3 Le préjudice allégué par les Demandeurs.....	16
1.3 Le contexte procédural de la présente instance	17
1.3.1 La présente instance apparait comme un nouvel épisode d'une longue saga judiciaire entre les Demandeurs et les Défendeurs Principaux.....	17
1.3.2 L'utilisation de la présente procédure par les Demandeurs à des fins médiatiques...	17
2. DISCUSSION : IN LIMINE LITIS, SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ET L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MM. UZAN.....	19
2.1 A titre principal, sur l'incompétence du juge français pour statuer dans cette affaire	19
2.1.1 Faute de domicile en France, les Demandeurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis et, partant, des règles de compétence internes	20
2.1.2 A titre subsidiaire, même si le Règlement Bruxelles I Bis était applicable, les conditions d'application des règles de compétence internes invoquées ne seraient pas remplies	26
2.1.3 En toute hypothèse, les tribunaux français ne peuvent se déclarer compétents pour trancher un différend qui relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs turcs.....	31
2.2 A titre subsidiaire, sur l'irrecevabilité des demandes de MM. Uzan	32
2.2.1 Sur la prescription évidente et incontestable des demandes de MM. Uzan	32
2.2.2 Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir tant du côté des Demandeurs que des Défenderesses	35
2.3 Sur la demande de MM. Uzan de renvoi devant la formation de jugement	43
2.4 Sur la condamnation des Demandeurs à un euro symbolique pour procédure abusive..	44
2.5 Sur les frais irrépétibles	44

1. PRESENTATION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE SELON LA COMPREHENSION NECESSAIREMENT LIMITEE DES DEFENDERESSES

1. A titre liminaire, il convient de relever qu'à la différence du fonds Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (TMSF) et de la société Motorola Solutions Credit Company LLC (Motorola), les Défenderesses n'ont pas de connaissance détaillée des faits sur lesquels repose la présente instance. En effet, celle-ci – introduite très curieusement en France alors que l'ensemble des faits s'est déroulé en Turquie – est la toute première action judiciaire dirigée par MM. Uzan contre les Défenderesses concernant les faits allégués.
2. Partant, la connaissance des Défenderesses des (i) fautes reprochées à TMSF et à Motorola et des (ii) différentes procédures qui semblent avoir opposé et dont certaines opposent toujours les Demandeurs à TMSF et Motorola en France et à l'étranger¹ – auxquelles les Défenderesses ne sont pas parties – est nécessairement très limitée.
3. La présentation des faits qui suit est donc nécessairement sommaire et non-exhaustive.

1.1 PRESENTATION DES PARTIES

1.1.1 Les Défenderesses

4. Mmes Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı sont toutes deux des femmes d'affaires turques engagées dans diverses activités économiques dans ce pays. Notamment, Mme Suzan Sabancı est présidente de la banque privée turque « Akbank » et elle occupe par ailleurs le poste de membre du conseil d'administration de la société « Sabancı Holding ».
5. Les deux Défenderesses sont domiciliées et établies à Istanbul, en Turquie, et elles n'ont aucun rattachement avec la France.

1.1.2 Les Demandeurs

6. Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan sont tous deux des hommes d'affaires turcs qui prétendent résider, aux sens administratif et fiscal du terme, sur le territoire français. A cet égard, M. Murat Hakan Uzan affirme demeurer au 32 avenue Foch dans le 16^e arrondissement de Paris tandis que M. Cem Cengiz Uzan prétend résider au 36 avenue Raphaël, dans ce même arrondissement.
7. Les Demandeurs sont des personnes hautement médiatiques et très connues en Turquie qui disposent tous deux d'une fortune importante. A titre d'exemple, la page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan indique que celui-ci dispose d'un avion privé ainsi que de deux appartements à la *Trump Tower* à New York². Compte tenu de l'implication de la famille Uzan dans la vie économique turque, les Demandeurs bénéficient d'une notoriété très importante dans ce pays. Cela d'autant plus qu'ils y mènent d'intenses activités politiques : en effet, M. Cem Cengiz Uzan a fondé au début des années 2000 le parti politique dénommé « Genç Parti » (Parti Jeune), lequel a recueilli 7,26% des votes aux élections législatives en 2002 et 3,04% aux élections de 2007. Le parti – dont le leader actuel est personne d'autre que M. Murat Hakan Uzan³ – a intensifié ses activités depuis quelques mois, en vue des prochaines élections législatives en Turquie prévues en 2023.

¹ Conclusions d'incident de Motorola, pp 11-16.

² Pièce n° 1 : Page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan.

³ Pièce n° 2 : Page Wikipedia concernant M. Murat Hakan Uzan.

8. Les Défenderesses comprennent que les Demandeurs prétendent intervenir dans la présente procédure en qualité de « bénéficiaires ultimes » des actifs cédés, tant à titre personnel, qu'à titre d'ayants droits de leur père, M. Kemal Uzan, et ce en vertu d'un contrat de cession de droits en date du 30 mai 2021⁴, et – en ce qui concerne M. Murat Hakan Uzan – de sa sœur, Mme Aysegul Uzan, en vertu d'un autre accord de cession de droits signé le même jour⁵. Force est de constater que la date de ces deux contrats – qui n'ont pas été versé aux débats – coïncide opportunément avec la date d'engagement de la présente procédure par les Demandeurs (juillet 2021) ...

1.1.3 Les Défendeurs Principaux et les Défendeurs Secondaires, dont Mmes Sabancı

9. Les Défenderesses comprennent que, selon la « théorie » développée par les Demandeurs dans leur assignation (« **Assignment** »), le point commun entre les différents défendeurs attirés dans la présente procédure serait leur prétendue implication, en tant qu'auteurs (TMSF et Motorola) ou « receleurs » (les autres défendeurs dont Mmes Sabancı), dans la « spoliation » de certains actifs de la famille Uzan.
10. Dans ce contexte général, les Défenderesses observent que les allégations de MM. Uzan visent tout particulièrement – et en priorité – deux défendeurs, à savoir (i) le fonds **TMSF**, une institution financière publique turque dont la mission est de garantir les dépôts d'épargne réalisés dans les différents établissements financiers en Turquie, et (ii) la société financière de droit américain **Motorola**, laquelle a mis à disposition de la société Telsim, gérée à l'époque par la famille Uzan, des fonds très importants en vertu de contrats de prêt conclus entre 1998 et 2000 (les « **Défendeurs Principaux** »).
11. En substance, les Demandeurs reprochent à TMSF d'avoir illégalement saisi et ensuite cédé certains actifs appartenant auparavant à la famille Uzan, constitués principalement des actifs de différentes sociétés (les « **Actifs Litigieux** »), à des personnes tierces (les « **Entités Cessionnaires** ») à travers des opérations de cessions réalisées entre 2005 et 2008⁶ (les « **Cessions Litigieuses** ») en réaction à une irrégularité observée dans la gestion de la banque Imar, appartenant à l'époque à la famille Uzan. Quant à Motorola, les Demandeurs allèguent qu'elle se serait engagée dans une « collusion frauduleuse » avec TMSF et le gouvernement turc afin de profiter des Actifs Litigieux au détriment des intérêts de la famille Uzan.
12. Les autres défendeurs, à savoir les sociétés Vodafone Group Public Ltd. Co. et Blackrock Fund Advisors ainsi que des membres personnes physiques de certaines grandes familles industrielles turques, telles que notamment les familles Zorlu, Sabancı (en ce compris les Défenderesses), Kibar, Bacaksiz, Konukoglu et Torun, sont poursuivis, quant à eux, en leur qualité (non-prouvée) de « bénéficiaires effectifs » de certains Actifs Litigieux (les « **Défendeurs Secondaires** »). Selon les Demandeurs, toutes ces personnes seraient des « receleurs » des actes des Défendeurs Principaux car elles devaient « nécessairement » avoir connaissance du caractère prétendument illégal des cessions de ces Actifs.
13. Il convient d'ores et déjà d'observer que les Demandeurs n'expliquent à aucun moment la raison pour laquelle ils ont décidé d'engager la présente procédure (i) contre les prétendus « bénéficiaires économiques » des Actifs Litigieux (non-impliqués dans les Cessions Litigieuses), (ii) en France.

1.2 RESUME DU CONTEXTE FACTUEL

14. Les Défenderesses comprennent que la présente instance repose sur les faits en lien avec deux scandales qui ont ébranlé la Turquie dans les années 2000 concernant respectivement la société Telsim

⁴ Pièce UZAN n° 3.

⁵ Pièce UZAN n° 3.

⁶ Conclusions d'incident de TMSF, para. 129

et la banque Imar, détenues toutes les deux à l'époque par la famille Uzan. Ces faits ont déjà donné naissance à plusieurs actions judiciaires entre les Demandeurs et les Défendeurs Principaux en Turquie et à l'étranger (1.2.1.). Les Défendeurs Secondaires – dont Mmes Sabancı – ne sont visés qu'à titre de prétendus « receleurs »⁷ de ces mêmes faits (1.2.2.), qui – selon les Demandeurs – leur permettent de réclamer des dommages-intérêts colossaux à hauteur de 68 milliards de dollars américains.

1.2.1 Les différends opposant les Demandeurs aux Défendeurs Principaux à l'origine de la présente procédure

15. Il ressort de l'Assignation que les prétendues fautes qui donneraient lieu à la mise en jeu de la responsabilité délictuelle des défendeurs ressortent de deux affaires qui impliquent depuis plusieurs années les Demandeurs et TMSF (1.2.1.1.), d'une part, et la société Motorola (1.2.1.2.), d'autre part, **dans lesquels Mmes Sabancı ne sont ni parties, ni même visées.**

1.2.1.1 Différend qui oppose la famille Uzan à TMSF concernant la banque Imar et les condamnations prononcées à l'encontre des Demandeurs à ce titre

16. Les Défenderesses comprennent que les fautes reprochées par les Demandeurs à TMSF concernent la fraude découverte au sein de la banque Imar et des mesures qui ont été décidées, conformément à la loi, par les autorités publiques turques pour tenter de rembourser les dépôts des clients de la banque.
17. Il ressort de la description des faits dans les écritures de TMSF qu'en juillet 2003, TMSF – en sa qualité d'établissement public chargé de contrôle et de sécurisation des dépôts bancaires en Turquie – aurait découvert qu'il existait une différence très importante entre les montants des dépôts déclarés au régulateur bancaire turc par la banque Imar, appartenant à l'époque à la famille Uzan, et le montant des fonds effectivement déposés par ses clients. A l'occasion de la découverte de cette irrégularité – le montant déclaré ayant été très inférieur à celui des dépôts réalisés auprès de la banque – les autorités turques auraient constaté que les sommes manquantes (estimées à 4.279.317.682 euros) ont été détournées par des membres de la famille Uzan à des fins personnelles.
18. Toujours selon TMSF⁸, les autorités publiques turques ont pris une série de mesures, conformes à la réglementation en vigueur, ayant pour but de (i) rembourser aux clients de la banque leurs fonds et, ensuite, de (ii) tenter de recouvrer ces sommes auprès des anciens dirigeants de la banque et des sociétés dans lesquels ils étaient actionnaires.
19. Dans un premier temps, le régulateur bancaire turc (ARSB) a révoqué, en juillet 2003, la licence de la banque Imar et transféré sa gestion à TMSF. Ensuite, les autorités turques (TMSF, la Banque Centrale, le Trésor public) ont rassemblé les fonds nécessaires et procédé aux remboursements des fonds déposés aux clients. Plus tard, TMSF a engagé une procédure de liquidation de la banque Imar ainsi que des actions ayant pour but de recouvrer auprès des anciens dirigeants de la banque et de leurs sociétés des fonds versés aux clients. En l'absence de remboursement, les actifs appartenant aux anciens dirigeants et à leurs sociétés ont été gelés et TMSF a pris le contrôle de ces actifs (notamment en remplaçant les administrateurs). Enfin, TMSF a organisé des procédures d'appels d'offres permettant de vendre les actifs saisis : à cette fin, les actifs matériels et immatériels des sociétés contrôlées ont été regroupés en plusieurs lots (« ensembles commerciaux et économiques ») et la procédure prévue par la loi a été suivie, prévoyant notamment (i) une évaluation financière des actifs par des experts financiers indépendants, (ii) un appel d'offres public à travers une procédure de vente aux enchères et (iii) un examen du résultat de l'appel d'offres par les autorités de régulations.⁹

⁷ Assignation, p. 8.

⁸ Conclusions d'incident de TMSF, paras 58-96.

⁹ Conclusions d'incident de TMSF, paras 58-96.

L'ensemble des procédures d'enchères ainsi que leurs résultats ont été annoncés dans la Gazette Officielle de la République de Turquie.

20. Les Défenderesses comprennent que les Demandeurs – ainsi que les autres membres de la famille Uzan concernés par l'affaire « Imar » – contestent la légalité des opérations de saisies et de cessions des Actifs Litigieux : ils estiment notamment que la loi turque ne permettait à TMSF de prendre le contrôle des sociétés détenant ces Actifs qu'en cas de complicité de ces dernières dans les faits allégués, ce qui n'aurait jamais été établi. Ils considèrent par ailleurs que les fonctions accordées à TMSF par les différentes lois bancaires précitées étaient incompatibles.
21. Selon TMSF, de très nombreux recours auraient été engagés par les Demandeurs et les autres membres de la famille Uzan devant les tribunaux administratifs turcs, seuls compétents pour apprécier les faits allégués, et l'ensemble de ces recours aurait été écarté¹⁰. Il semblerait par ailleurs que la responsabilité pénale des anciens dirigeants de la banque Imar (y compris celle des Demandeurs à la présente instance) a été engagée par les juges pénaux turcs.¹¹

Il est pour le moins surprenant que ces mêmes faits – sur lesquelles les juridictions turques se sont déjà prononcées – fassent l'objet d'une nouvelle procédure en France...

1.2.1.2 Différend qui oppose la famille Uzan à Motorola concernant la société Telsim et les condamnations prononcées à l'encontre des Demandeurs à ce titre

22. Les Défenderesses comprennent par ailleurs qu'un différend oppose depuis longue date les Demandeurs à la société Motorola pour des faits concernant des prêts accordés par Motorola à la société Telsim (détenue à l'époque par la famille Uzan) et que des condamnations financières particulièrement lourdes ont été prononcées à leur encontre dans ce cadre aux Etats-Unis et en Suisse.
23. En effet, il ressort de la description des faits contenue dans les écritures de Motorola¹² que cette dernière aurait accordé entre 1998 et 2000 à la société Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. (« **Telsim** ») plusieurs prêts de montants très significatifs, garantis par un contrat de nantissement d'actions du principal actionnaire de Telsim, la société Rumeli Telefon Sistemleri A.S. (Rumeli).
24. Or, selon la version des faits présentée par Motorola, celle-ci constatait, dès 2002, que Telsim n'était pas en mesure d'honorer ses engagements de remboursement et que la valeur des actions nanties avait considérablement baissé, notamment à la suite d'une dilution du capital social de Rumeli à travers la création de nombreuses nouvelles actions. Motorola observait également qu'une part très importante des prêts accordés aurait été utilisée par la famille Uzan à des fins personnelles, contrairement à l'affectation convenue¹³.
25. C'est dans ce contexte que Motorola a engagé plusieurs procédures à l'encontre de la famille Uzan qui lui ont permis d'obtenir (i) une condamnation définitive en date du 8 février 2006 de plusieurs membres de la famille Uzan à la somme de 3.132.896.905,66 USD prononcée par le Tribunal Fédéral de première instance du District Sud de l'État de New-York après un renvoi décidé par la Cour d'appel fédérale du *Second Circuit* aux Etats-Unis (la « **Décision Américaine** »)¹⁴ et (ii) une sentence finale rendue par un tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Chambre de commerce de Zurich condamnant certains membres de la famille Uzan à lui payer la somme de 1.827.318.604,55 USD¹⁵.

¹⁰ Conclusions d'incident de TMSF, para. 77 ; Conclusions d'incident de TMSF, para. 81 et les pièces citées.

¹¹ Conclusions d'incident de TMSF, paras 50-57.

¹² Conclusions d'incident de Motorola, pp 7-17.

¹³ Conclusions d'incident de Motorola, p. 6.

¹⁴ Conclusions d'incident de Motorola, p. 11.

¹⁵ Conclusions d'incident de Motorola, pp 11-12.

26. Les Défenderesses comprennent qu'afin d'essayer d'obtenir l'exécution de ces deux décisions, Motorola a engagé des recherches d'actifs de la famille Uzan dans plusieurs pays du monde, dont en France. Dans la mesure où TMSF et Motorola détenaient tous deux des créances très importantes à l'encontre des membres de la famille Uzan, un accord aurait été conclu entre eux en septembre 2005 afin notamment d'éviter des actions de recouvrement contradictoires ou conflictuelles. C'est ainsi que Motorola aurait cédé une partie de sa créance à la banque turque Bayindirbank, en contrepartie de quoi elle aurait reçu une compensation à hauteur de 500 millions USD. En vertu de cet accord, Motorola et TMSF se seraient réparti les pays dans lesquels ils allaient mener chacun des actions de recouvrement.
27. Les Défenderesses comprennent que les Demandeurs estiment que l'accord de 2005 constitue la preuve d'une collusion frauduleuse qui aurait été nouée entre Motorola et les autorités turques.

1.2.2 Les faits qui semblent être reprochés aux Défendeurs Secondaires et spécifiquement à Mmes Sabanci

1.2.2.1 Selon MM. Uzan, les Défendeurs Secondaires seraient « nécessairement » des « receleurs » des faits reprochés à TMSF et à Motorola

28. Alors que les faits décrits ci-dessus ne concernent manifestement que deux entités (TMSF et Motorola), les Demandeurs n'ont pas hésité à attirer dans la cause 50 autres parties, majoritairement des personnes physiques établies toutes en Turquie, sans doute afin de renforcer l'impact médiatique de la présente procédure. Bien que les faits reprochés aux Défendeurs Secondaires soient très peu détaillés dans l'Assignation et que leurs fondements juridiques restent particulièrement vagues (il est notamment difficile de déterminer la loi que les Demandeurs souhaitent voir appliquer aux différentes questions juridiques soulevées), les Défenderesses comprennent que selon la « théorie » de MM. Uzan, les Défendeurs Secondaires, en ce compris Mmes Sabanci, seraient des « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux. Or, aucune preuve n'est apportée pour justifier de cette qualité...
29. Cette carence probatoire évidente n'empêchent pas les Demandeurs de soutenir que les Défendeurs Secondaires, en tant que « bénéficiaires » des Actifs Litigieux seraient **nécessairement tous** des « receleurs » des agissements prétendument frauduleux des Défendeurs Principaux. Les Demandeurs allèguent en effet que (i) les Défendeurs Secondaires, en tant que « professionnels avertis », devaient **nécessairement** se rendre compte du caractère prétendument illégal des Cessions Litigieuses et qu' (ii) en ne s'y opposant pas, ils ont **nécessairement** engagé leur responsabilité délictuelle. Cette « théorie » est résumée par les Demandeurs comme suit :

*« La responsabilité des bénéficiaires économiques des acquéreurs des actifs captés frauduleusement, qui sont tous des investisseurs et des professionnels avertis, est également engagée, solidairement avec TMSF et MOTOROLA, puisqu'ils ont **nécessairement** agi, comme des receleurs, en tout connaissance de cause et de mauvaise foi, essentiellement à raison des circonstances notoirement frauduleuses des cessions des actifs des Sociétés qu'ils ne pouvaient absolument pas ignorer »¹⁶.*

30. Le caractère fantaisiste, et juridiquement peu sérieux, de cette « théorie » est relevé par TMSF qui – à la différence des Défendeurs Secondaires – a, lui, participé aux Cessions Litigieuses :

« Dans ce contexte, il appartient aux Consorts Uzan d'expliquer en quoi de prétendus « bénéficiaires économiques ultimes » qui n'ont pas participé aux mises aux enchères et ne sont pas parties aux accords de cession des actifs avec le TMSF pourraient être tenus pour

¹⁶ Assignation, p. 8, soulignement ajouté.

responsables en raison de prétendues fautes qui auraient été commises (à supposer que l'existence de telles fautes soient établies) à l'occasion de ces cessions »¹⁷.

31. S'agissant plus spécifiquement de Mmes Sabancı, et alors même que l'Assignation ne contient **aucun développement spécifique à leur égard** (à part les demandes de leur condamnation formulées dans la partie « par ces motifs »), elles comprennent que les Demandeurs leur reprochent d'être « receleurs » des certains Actifs Litigieux concernés par les opérations de cession suivantes :
- la cession par TMSF de « l'ensemble commercial et économique » de la société Ladik Çimento (« **Ladik Çimento** ») à la société Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S. (« **Akçansa** »). Selon les Demandeurs (qui n'apportent aucune preuve contradictoire à cet égard), Mmes Sabancı seraient toutes deux des bénéficiaires effectifs des dividendes distribués par Akçansa à hauteur de 2,757%, en vertu de leur qualité d'actionnaires de la société « Haci Omer Sabancı Holding A.S. », elle-même actionnaire d'Akçansa¹⁸ ;
 - la cession par TMSF de « l'ensemble commercial et économique » de Standart Çimento (« **Standart Çimento** ») au profit de la société Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S. (« **Çimsa** »). Selon les Demandeurs (qui n'apportent toujours aucune preuve pour étayer cette allégation), Mmes Sabancı seraient toutes deux des bénéficiaires effectifs des dividendes de Çimsa à hauteur de 6,26%, en vertu de leur qualité d'actionnaires de la société « Haci Omer Sabancı Holding », elle-même actionnaire de Çimsa¹⁹ ;
 - la cession par TMSF du bien immobilier « Arif Paşa Yalısı », appartenant auparavant à la société Basintaş Anadolu Basin Endüstrisi A.Ş à Mme Suzan Sabancı²⁰.
32. Ainsi qu'il sera expliqué plus amplement ci-après, les reproches formulés par les Demandeurs à l'encontre de Mmes Sabancı sont dénués de tout fondement : l'ensemble des opérations de cessions précitées se sont déroulées conformément à la loi turque et leur légalité a été confirmée de manière non-équivoque par les tribunaux administratifs locaux. Par ailleurs, ces opérations ont été réalisées soit entre TMSF et des personnes tierces (cessions de Ladik Çimento et Standart Çimento), soit avec TMSF lui-même (de l'aveu de TMSF, Mme Suzan Sabancı n'est pas l'acquéreur du bien immobilier Arif Paşa Yalısı, celui-ci ayant été transféré à TMSF lui-même)²¹.

1.2.2.2 La « thèse » des Demandeurs est inexacte : les Cessions Litigieuses se sont déroulées conformément à la loi et leur licéité a été confirmée par la justice turque

33. Il convient d'ores et déjà de préciser que contrairement aux allégations des Demandeurs, les Cessions Litigieuses ne sont pas illégales dès lors qu'elles ont été organisées selon les dispositions applicables du droit turc de manière publique, ce qui est amplement décrit et expliqué dans les écritures de TMSF²². A ce titre, il convient simplement de relever que l'ensemble des licitations ont été annoncées dans la Gazette Officielle de la République de Turquie et organisées sous forme d'enchères publiques, ce qui a permis d'assurer une pluralité d'offres d'achat et une libre concurrence entre les candidats potentiels. Ces procédures ont toutes suivi les règles prescrites par la loi turque.

¹⁷ Conclusions d'incident de TMSF, para. 35.

¹⁸ Pièce UZAN n° 7, p. 9.

¹⁹ Pièce UZAN n° 7, p. 7.

²⁰ Pièce UZAN n° 7, p. 11.

²¹ Pièce TMSF n° 1, p. 3 : « Contrairement à ce que soutiennent les Demandeurs dans leur Assignation du 13 juillet 2021, **Suzan Sabancı n'est pas l'acquéreur** des actifs inclus dans l'ensemble commercial et économique « Basintaş Anadolu Basin Endüstrisi Ve Ticaret AŞ ».

²² Conclusions d'incident de TMSF, pp 28-41.

34. Il en est exactement de même s'agissant des cessions prétendument frauduleuses portant sur les Actifs Litigieux dont les Défenderesses seraient des « receleurs », selon la théorie de MM. Uzan :
- l'appel d'offres portant sur l'ensemble commercial et économique **Ladik Çimento** a été annoncée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 : cette annonce précise notamment les conditions de participation à la procédure, son déroulement (procédure d'enveloppes fermées suivie des enchères auxquelles participent les candidats présélectionnés), les critères d'évaluation, le lieu des enchères et le fondement légal²³. La procédure de sélection s'est déroulée conformément à la loi : 15 sociétés ont déposé leurs offres dans le cadre de la procédure d'enveloppes fermées et les 5 candidats qui ont soumis les offres les plus élevées ont été autorisés à participer aux enchères qui se sont tenues le 13 octobre 2005²⁴. La société Akçansa a proposé l'offre la plus élevée dans le cadre des enchères, cependant à la suite d'un avis défavorable du Conseil de la concurrence turc, TMSF a décidé de céder cet ensemble commercial et économique à la société Türkerler İnşaat Turizm Madencilik Tic ve San A.Ş. (« **Türkerler** ») qui avait présenté quant à elle la deuxième offre la mieux disant. La cession entre TMSF et Türkerler a fait l'objet de publication dans la Gazette Officielle²⁵. Ce n'est qu'ultérieurement, soit en mai 2007, que cet actif a été revendu à Akçansa, après l'obtention d'un avis favorable du Conseil de la concurrence turc²⁶.
 - une annonce très similaire a été publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 concernant l'appel d'offres portant sur l'ensemble commercial et économique **Standart Çimento**²⁷. A la suite de cette annonce, 22 candidats ont soumis des offres écrites pour l'achat de l'ensemble commercial et économique Standart Çimento et les 5 sociétés ayant présenté les offres les plus élevées ont été autorisées à participer aux enchères qui se sont tenues le 11 octobre 2005²⁸. A cette occasion, l'offre la mieux disant a été formulée par la société Çimsa qui s'est vu céder cet actif le **26 décembre 2005**, après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (et notamment un avis positif du Conseil de la concurrence turc). La cession a été annoncée dans la Gazette Officielle en date du 8 octobre 2007²⁹.
 - s'agissant enfin du bien immobilier Arif Paşa Yalısı, TMSF indique qu' (i) à la suite de sa saisie, ce bien appartenant à la société Basıntaş Anadolu Basın Endüstrisi Ve Ticaret AŞ a été acheté par TMSF lui-même aux termes des enchères organisées le **12 octobre 2006**³⁰ et que (ii) Mme Suzan Sabancı n'est pas son acquéreur.
35. Ainsi que cela ressort des écritures de TMSF, ces trois cessions ont toutes fait l'objet de recours introduits devant les tribunaux administratifs turcs. Dans les trois cas, le recours a été rejeté :
- s'agissant des ensembles commerciaux et économiques Ladik Çimento et Standart Çimento, les recours ont été écartés par le 4^e tribunal administratif d'Istanbul par deux décisions rendues respectivement le 25 et le 26 juin 2010, lesquels n'ont pas fait l'objet d'appel³¹ et ont été finalisés le 14 septembre 2010;

²³ **Pièce n° 3** : Annonce de l'appel d'offres portant sur les actifs de Ladik Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

²⁴ **Pièce TMSF n° 1**, p. 13.

²⁵ **Pièce TMSF n° 184**.

²⁶ Disponible sur le site : <https://www.rekabet.gov.tr/Karar?kararId=67ce2cb6-cbe8-441d-8225-790571bac38e>.

²⁷ **Pièce n° 4** : Annonce de l'appel d'offres relatif aux actifs de Standart Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

²⁸ **Pièce TMSF n° 1**, p. 11.

²⁹ **Pièce TMSF n° 182**.

³⁰ **Pièce TMSF n° 1**, p. 3.

³¹ **Pièce TMSF n° 1**, pp 13 et 11.

- s'agissant de la cession du bien immobilier Arif Paşa Yalisi à TMSF lui-même intervenue en 2006, un recours a été introduit devant le tribunal de première instance de Sarıyer mais il a également été rejeté par décision du 16 février 2007 et finalisé le 18 février 2008³².

36. Il s'ensuit que les juridictions turques se sont déjà prononcées sur les cessions qui servent de base aux allégations formulées à l'encontre de Mmes Sabancı, en rejetant les recours introduits par certains membres de la famille Uzan.

1.2.3 Le préjudice allégué par les Demandeurs

37. Les Demandeurs estiment que les faits allégués leur auraient causé un préjudice financier consistant en (i) la perte de la valeur des actifs cédés, d'une part, et en (ii) la perte des profits afférents (notamment les dividendes), d'autre part. Selon leur « théorie », la première partie de ce préjudice serait survenue en Turquie, lieu de la réalisation des Cessions Litigieuses, tandis que la seconde partie aurait été subie – et continuerait d'être subie – en France, leur prétendu lieu de résidence.

38. Se fondant sur une seule pièce, à savoir des extraits du « rapport » financier de M. Selahattin Bal en date du 28 juin 2021 – établi de manière non-contradictoire et dont l'objectivité et la qualité sont fortement contestées –, les Demandeurs chiffrent leur préjudice à la somme exorbitante de **68 milliards USD**, dont (i) 40.754.758.305 USD au profit de M. Murat Hakan Uzan et (ii) 28.176.197.726 USD au profit de M. Cem Cengiz Uzan³³. Ils demandent en conséquence (i) la condamnation *in solidum* des Défendeurs Principaux à leur payer la somme de 20.599.523.593 USD au titre de la perte de la valeur initiale des Actifs Litigieux et (ii) la condamnation *in solidum* des Défendeurs Principaux et de chacun des Défendeurs Secondaires à des différents montants de dommages-intérêts, s'élevant au total à 47.440.476.407 USD, au titre de la perte des bénéfices postérieurement aux Cessions Litigieuses.

39. S'agissant plus spécifiquement de Mmes Sabancı, les Demandeurs formulent à leur égard les prétentions suivantes :

*« CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Suzan SABANCI** à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **275 012 904** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts,*

*CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Suzan SABANCI** à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **200 197 775** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts,*

*CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Cigdem SABANCI** à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **161 651 484** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts,*

*CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Cigdem SABANCI** à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **121 421 195** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts »³⁴.*

40. Sans fournir un quelconque détail de ce calcul, les Demandeurs réclament donc la condamnation *in solidum* de Mmes Sabancı et des Défendeurs Principaux à la somme exorbitante de **758.283.358 USD**, outre les frais irrépétibles et des dépens.

³² Pièce TMSF n° 1, p. 3.

³³ Pièce UZAN n° 18, p. 5.

³⁴ Assignation, p. 58.

1.3 LE CONTEXTE PROCEDURAL DE LA PRESENTE INSTANCE

41. Selon la société Motorola, la présente procédure – qui porte sur des faits qui se sont déroulés il y a plus de 10 ans – semble avoir été introduite en réponse à l'*exequatur* de la Décision Américaine récemment obtenue en France (1.3.1). En outre, la forte médiatisation de cette procédure par les Demandeurs permet de s'interroger sur les véritables buts recherchés (1.3.2).

1.3.1 La présente instance apparait comme un nouvel épisode d'une longue saga judiciaire entre les Demandeurs et les Défendeurs Principaux

42. Alors que les faits allégués sont particulièrement anciens – la totalité des Cessions Litigieuses s'étant déroulées, de l'aveu même des Demandeurs, entre 2005 et 2008³⁵ –, l'on ne peut que s'interroger quant aux raisons pour lesquelles les Demandeurs ont attendu juillet 2021 (soit plus d'une décennie) pour engager la présente procédure devant le juge français.
43. Les précisions apportées dans les écritures de la société Motorola³⁶ concernant les procédures qui opposent actuellement cette dernière aux Demandeurs semblent fournir quelques éclaircissements à cet égard : il s'avère en effet que Motorola a engagé en France, dès 2017, devant le Tribunal judiciaire de Paris (i) une procédure qui lui a permis d'obtenir une autorisation à pratiquer des mesures conservatoires à l'encontre des Demandeurs (ordonnance du 19 décembre 2017) ainsi qu' (ii) une procédure tendant à obtenir l'*exequatur* de la Décision Américaine. Cette deuxième procédure ayant connu divers retards procéduraux (notamment en raison d'une QPC formulée par les Demandeurs), il s'avère que l'*exequatur* n'a pu être obtenue que très récemment (le 22 septembre 2021). Vraisemblablement en réponse, les Demandeurs ont interjeté appel de cette décision le 24 septembre 2021 et ils ont par ailleurs engagé, par exploit du 29 janvier 2021, une action parallèle devant le Tribunal judiciaire de Paris au motif que Motorola aurait abusé de ses droits de créanciers en France et à Singapour, réclamant des dommages-intérêts de 140 millions d'euros.
44. Au regard de ce contexte procédural – et notamment de l'*exequatur* de la Décision Américaine en France – les Défenderesses ne peuvent qu'avoir le sentiment que la présente instance est simplement une nouvelle manifestation d'une stratégie plus globale des Demandeurs face à Motorola.

1.3.2 L'utilisation de la présente procédure par les Demandeurs à des fins médiatiques

45. Par ailleurs, les Demandeurs semblent utiliser la présente procédure pour essayer de rétablir leur image médiatique, qui semble fortement écornée par les condamnations intervenues en Turquie.
46. Il s'avère en effet que chaque développement procédural de la présente instance est relaté par les Demandeurs, d'une manière manifestement déformée, à la presse turque. A titre d'exemple, à la suite de l'audience de mise en état du 17 mai 2022, un article a allégué que la demande de renvoi formulée par les avocats des défendeurs aurait été refusée par votre Tribunal, ce qui est inexact³⁷. Par ailleurs, les Demandeurs ont mis en place un site Internet dédié à la présente procédure (<https://www.uzancasetruejustice.com>) sur lequel ils ont publié (i) une liste détaillée de l'ensemble des

³⁵ Pièce UZAN n° 3, p. 2.

³⁶ Conclusions de Motorola, pp 14-17.

³⁷ Pièce n° 5 : Article de presse paru sur le site TR Euronews le 26 mai 2022 et disponible à l'adresse <https://tr.euronews.com/amp/2022/05/26/cem-uzan-davas-nda-ikinci-celse-savunma-yapamayan-daval-lar-yetki-itiraz-nda-bulundu>

défendeurs ainsi que (ii) des articles de presse concernant la procédure (publiée vraisemblablement à leur propre initiative)³⁸.

47. Au cours de cette procédure, les Demandeurs ont ainsi lancé une campagne de NFT (jetons non fongibles) afin d'obtenir le financement de la présente procédure. Dans des vidéos publiées sur Twitter et Youtube en turc³⁹ et en anglais⁴⁰ annonçant le lancement de cette campagne de financement, M. Cem Cengiz Uzan a fortement encouragé les potentiels investisseurs à se procurer des NFT en promettant un retour sur investissement très important. En même temps, il n'a pas hésité à réitérer des accusations à l'encontre de la famille Sabancı :

*« Vous savez que moi, mon frère et les membres de ma famille avons été victimes de très gros vols ces dernières années. **Nos biens ont été extorqués et volés.** Le monde entier le sait. Qui sont les auteurs de ces actes ? À propos, je voudrais vous rappeler les auteurs une fois de plus pendant ce discours ; Motorola, Vodafone, **la famille Sabancı**, Şahenk, Şahenkler, Aydın Doğan et Doğanlar, Nihat Özdemir et ses partisans ».*

48. De plus, le site Internet permettant d'acheter les NFT en question (qui était disponible à l'adresse <https://gpwin.io>) contenait de nombreux documents produits dans le cadre de la présente procédure tels que (i) l'assignation des Demandeurs (en français et en anglais), (ii) les conclusions d'incident de TMSF et de Motorola (en français et en anglais) ou (iii) certaines pièces du dossier⁴¹. Les Défenderesses n'ont ainsi aucun doute que les présentes écritures seront également rendues publiques, ce qui est préoccupant car les informations qu'elles contiennent peuvent être facilement détournées de leur finalité.
49. **Sur la base de ces éléments, il semblerait que loin de vouloir obtenir indemnisation d'un quelconque préjudice, les Demandeurs ont engagé la présente procédure uniquement pour trouver un nouvel angle d'attaque contre TMSF et Motorola, cette fois-ci en visant également les grandes familles industrielles turques (telles que la famille Sabancı), afin de tenter de générer une couverture médiatique importante. La présente procédure ne serait donc qu'une tentative d'instrumentalisation de la justice française, ce qui est inadmissible, compte tenu notamment des coûts afférents pour les contribuables français et des frais d'avocats qui en résultent...**

³⁸ Pièce n° 6 : Capture d'écran du site Internet <https://www.uzancasetruejustice.com>.

³⁹ Pièce n° 7 : Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Cengiz Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Twitter.

⁴⁰ Pièce n° 8 : Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Cengiz Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Youtube.

⁴¹ Pièce n° 9 : Captures d'écran du site <https://gpwin.io>.

2. DISCUSSION : IN LIMINE LITIS, SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ET L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MM. UZAN

50. *In limine litis*, les Défenderesses soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans, et plus généralement, du juge français pour statuer sur les demandes formulées par MM. Uzan dans le cadre de la présente instance, dès lors qu'il n'existe en l'espèce aucun lien de rattachement entre le litige et la France et que la seule circonstance (non-prouvée) que les Demandeurs résideraient sur le territoire français est manifestement insuffisante pour justifier la compétence du juge français (2.1.).
51. A titre subsidiaire, les demandes de MM. Uzan sont manifestement irrecevables (2.2.) dans la mesure où les faits litigieux sont à l'évidence prescrits, et ce tant au regard du droit turc que du droit français (2.2.1.), et, en tout état de cause, (ii) les Demandeurs n'ont ni qualité, ni intérêt à assigner et les Défenderesses n'ont ni qualité, ni intérêt à défendre dans le cadre de la présente action (2.2.2.).

2.1 A TITRE PRINCIPAL, SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE FRANÇAIS POUR STATUER DANS CETTE AFFAIRE

52. L'article 73 du Code de procédure civile dispose que :
- « Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ».*
53. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui ne relève pas de sa compétence mais de celle des juridictions étrangères, le juge français se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant les juridictions d'un pays désigné par la partie qui soulève l'exception d'incompétence (articles 75 et 81 du même code et la jurisprudence constante en la matière⁴²).
54. En l'espèce, alors que (i) les Demandeurs sont tous deux de nationalité turque, qu' (ii) aucun des défendeurs n'est français et que (iii) les faits allégués n'ont aucun lien avec la France, le choix des Demandeurs de porter la présente procédure devant le juge français ne peut que surprendre. En effet, il est manifeste à la lecture de l'Assignation que le seul lien de rattachement qui pourrait exister entre la France et ce dossier serait la prétendue résidence de MM. Uzan sur le territoire français, mais cela uniquement à la condition que celle-ci soit établie, ce qui n'est pas le cas.
55. Dès lors que la preuve de la résidence de MM. Uzan en France n'est pas apportée, ceux-ci ne peuvent *a fortiori* prétendre qu'ils seraient domiciliés sur le territoire français, condition pourtant absolument nécessaire pour qu'ils puissent se prévaloir des dispositions du Règlement européen n° 1215/2012 (dit « **Bruxelles I bis** »)⁴³ – au demeurant inapplicable à la présente action – ce qui conditionne à son tour la possibilité de se prévaloir des règles de compétence internes prévues aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile et à l'article 14 du Code civil (2.1.1.). A supposer même que les Demandeurs puissent être considérés comme domiciliés en France et que le Règlement Bruxelles I bis puisse être invoqué – ce qui est contesté –, les conditions d'application des dispositions françaises précitées ne sont pas remplies (2.1.2.).

⁴² Cass. Civ. 1, 27 janvier 2021, pourvoi n° 19-23.461.

⁴³ Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

2.1.1 Faute de domicile en France, les Demandeurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis et, partant, des règles de compétence internes

2.1.1.1 Les Demandeurs justifient la compétence du juge français sur la base du (faux) postulat qu'ils pourraient se prévaloir de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis

56. Les arguments soulevés dans leur assignation par les Demandeurs pour tenter de justifier la compétence du juge français pour statuer sur leurs demandes pouvaient être résumés comme suit :
- à titre principal, ils soutiennent que dès lors que l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis permet aux étrangers domiciliés en France de se prévaloir des règles de compétence internes de droit français, la compétence du juge français serait fondée sur les articles 42 et 46 du Code de procédure civile ;
 - à titre subsidaire, ils allègent que dès lors que l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis est applicable, ils peuvent également se prévaloir de l'article 14 du Code civil qui prévoit une règle de compétence exorbitante permettant à tout Français d'attirer devant une juridiction française un étranger, même non résidant en France, « *pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».
57. Il s'ensuit que ces deux arguments reposaient sur le même et unique postulat selon lequel les Demandeurs pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis, ce qui est inexact.⁴⁴
58. En effet, il convient de rappeler que cette disposition – qui doit être lue et analysée ensemble avec l'article 6.1. du même Règlement – dispose que :
- « 1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.*
- 2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est **domicilié** sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ».*
59. La possibilité pour un demandeur (même étranger) de se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis est donc soumise à la double condition que **(i)** le demandeur soit **domicilié** dans le pays de l'Union européenne dont il souhaiterait se prévaloir des règles de compétence internes et que **(ii)** le défendeur, quant à lui, soit domicilié en dehors de l'Union européenne.
60. La notion de « domicile » n'est pas anodine car elle exige que le demandeur étranger (c'est-à-dire un demandeur n'ayant pas la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne) justifie de véritables liens de rattachement avec un Etat membre et de son intention de s'y établir durablement. La réalité d'un tel domicile doit ainsi être caractérisée par le juge national de l'Etat membre dont les règles de compétence internes sont soulevées en vertu de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis.

⁴⁴ Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

61. En application de l'article 62.1 du même Règlement, afin de déterminer si le demandeur étranger est effectivement domicilié dans l'Etat membre dont il invoque les règles de compétence, le juge doit tenir compte des critères prévus par sa propre loi nationale⁴⁵.
62. En droit français, la notion de « domicile » est explicitée aux articles 102 et 103 du Code civil qui prévoient notamment que :
- « *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* » (Article 102 du Code civil) ;
 - « *Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* » (Article 103 du Code civil).
63. Il s'ensuit que la notion de « domicile » est définie par le Code civil français soit comme le lieu où une personne a son « principal établissement », soit comme un endroit où elle possède une « habitation réelle » dans laquelle elle a l'intention de fixer son principal établissement.

2.1.1.2 En l'espèce, les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France et ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis

64. Aux termes de l'Assignation, les Demandeurs se présentaient comme « *deux talentueux hommes d'affaires de nationalité turque, qui résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009* »⁴⁶. Ils prétendaient également que leur résidence fiscale se trouverait en France. Il s'ensuit que les Demandeurs justifiaient leur « domicile » sur le territoire français uniquement sur la base de deux circonstances factuelles, à savoir (i) leur prétendue résidence administrative (au sens habitation)⁴⁷ ainsi que (ii) leur résidence fiscale en France⁴⁸.
65. Même à les supposer établis – *quod non* –, ces deux critères sont manifestement insuffisants pour caractériser l'existence d'un « domicile » au sens des articles 102 et suivants précités. En effet, à la différence d'une simple « résidence », qu'elle soit d'ailleurs administrative ou fiscale, le domicile implique un rattachement beaucoup plus durable, et surtout la volonté et l'intention de la personne concernée de s'établir durablement dans un endroit.
66. **Tel n'est manifestement pas le cas des Demandeurs s'agissant de leur présence sur le sol français : au contraire, les différents éléments factuels rassemblés par la société Motorola dans le cadre des recherches d'actifs semblent montrer qu'ils seraient domiciliés à l'étranger**⁴⁹.
67. S'agissant d'abord de leur prétendue **résidence « administrative »** en France, les différents « justificatifs » produits par les Demandeurs, à savoir (i) deux titres de séjour périmés indiquant que M. Hakan Murat Uzan demeurerait au 32 avenue Foch dans le 16^e arrondissement de Paris, (ii) une attestation d'EDF faisant apparaître que M. Hakan Murat Uzan serait titulaire d'un contrat auprès d'EDF pour le logement situé à cette même adresse et (iii) un titre de séjour de M. Cem Cengiz Uzan indiquant une adresse au 36 avenue Raphaël à Paris (16^e), sont manifestement insuffisants pour établir que les Demandeurs habiteraient réellement à Paris.

⁴⁵ Article 62.1 du Règlement Bruxelles I bis : « *Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, **le juge applique sa loi interne*** ».

⁴⁶ Assignation, p. 9.

⁴⁷ Assignation, para. 134.

⁴⁸ Assignation, p. 1.

⁴⁹ Conclusions d'incident de Motorola, pp 28-44.

68. En effet, les différents éléments de preuve recueillis par la société Motorola dans le cadre du recouvrement de sa créance sur le territoire français laissent penser que les Demandeurs ne sont pas présents aux adresses où ils prétendent résider et, *a fortiori*, qu'ils n'y sont pas domiciliés, car ils vivent à l'étranger. Il semble ressortir en effet de ces éléments que :
- s'agissant de **M. Cem Cengiz Uzan**, les éléments recueillis par Motorola montrent qu'il vivrait au quotidien avec sa femme à **Monaco** tandis que son profil LinkedIn fait apparaître qu'il serait localisé en Pologne⁵⁰... Toujours selon Motorola, (i) aucun des comptes bancaires ouverts par M. Cem Cengiz Uzan en France n'est provisionné, (ii) il est par ailleurs impossible de lui délivrer un quelconque acte d'huissier à l'adresse indiquée sur sa carte de résident et (iii) il n'a enfin aucun emploi en France⁵¹. Selon Motorola, différents messages diffusés par M. Cem Cengiz Uzan sur les réseaux sociaux dans le cadre de ses activités politiques dirigées vers la Turquie confirmeraient une très forte implication dans la vie politique turque et son intention de retourner dans son pays natal⁵².
 - quant à **M. Hakan Murat Uzan**, les recherches réalisées par Motorola révèlent, de manière très préoccupante, qu'il (i) utiliserait plusieurs prête-noms et qu'il (ii) détiendrait de nombreuses pièces d'identité dans plusieurs pays du monde. Ces recherches confirmeraient par ailleurs (i) qu'il n'aurait aucun patrimoine immobilier sur le territoire français et (ii) qu'aucun de ses comptes bancaires ouverts en France ne serait provisionné⁵³.
69. Il sera par ailleurs rappelé que MM. Uzan possèdent de nombreux biens immobiliers dans différents pays du monde (notamment des appartements dans la *Trump Tower* à New York)⁵⁴. Partant, quand bien même les Demandeurs (ou l'un d'eux) seraient propriétaires d'un bien immobilier en France – ce qui n'est pas établi –, cette circonstance serait manifestement insuffisante pour établir leur domicile sur le territoire français. En effet, à suivre ce raisonnement, l'on arriverait à une conclusion inexacte que les Demandeurs sont domiciliés dans tous les pays dans lesquels ils détiennent des actifs immobiliers...
70. S'agissant de la prétendue **résidence « fiscale »**, aucune preuve n'était produite dans leur assignation pour étayer l'affirmation des Demandeurs selon laquelle ils seraient des résidents fiscaux français. Cela est d'autant plus étonnant que cette preuve est très facile à établir, notamment à travers la production de déclarations fiscales ou d'avis d'imposition.
71. Dans leurs conclusions en réponse à l'incident, MM. Uzan produisent de nouveaux éléments qui seraient susceptibles, selon eux, de démontrer la réalité de leur domiciliation en France⁵⁵. Ces éléments ne sont guère convaincants et, comme l'a très justement développé la société Motorola, ils ne permettent aucunement d'établir le domicile de MM. Uzan en France⁵⁶.
72. **Premièrement**, concernant Murat Hakan Uzan, dans leurs conclusions en réponse à l'incident, les Demandeurs prétendent que celui-ci disposerait d'intérêt familiaux, patrimoniaux, juridiques et médicaux en France et qu'il s'agirait de son domicile stable⁵⁷. Cela est inexact.
73. Tout d'abord, comme relevé par la société Motorola, les intérêts médicaux n'ont aucune pertinence dans la mesure où une personne étrangère domiciliée à l'étranger peut parfaitement fréquenter l'Hôpital

⁵⁰ Conclusions d'incident de Motorola, para. 76.

⁵¹ Conclusions d'incident de Motorola, paras 62-91.

⁵² Conclusions d'incident de Motorola, paras 62-91.

⁵³ Conclusions d'incident de Motorola, paras 62-91.

⁵⁴ **Pièce n° 1** : Page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan.

⁵⁵ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, paras 400-413.

⁵⁶ Conclusions en réplique sur l'incident de Motorola, paras 72 et suivants.

⁵⁷ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, paras 401-408.

américain de Paris régulièrement⁵⁸. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique répandue chez les patients étrangers très fortunés ; l'Hôpital américain de Paris bénéficiant à ce titre d'une excellente réputation à l'étranger. Il ne s'agit donc aucunement d'un indice valable quant à l'éventuel domicile de M. Murat Hakan Uzan. Le lieu d'obtention d'un vaccin contre la Covid-19 ne constitue pas non plus un élément de preuve sérieux susceptible d'être pris en compte dans la détermination du domicile de M. Murat Hakan Uzan.

74. Ensuite, la société Motorola a produit des éléments de preuve établissant que M. Murat Hakan Uzan a été reconnu comme utilisant divers alias et fausses identités pour tenter d'échapper à ses créanciers et de continuer à exercer une activité professionnelle incognito⁵⁹. A ce titre, la réponse de MM. Uzan dans leurs conclusions en réponse à l'incident manquent de sérieux. Ils se bornent à accuser Motorola de « bassesse » et « malhonnêteté » et à prétendre qu'il s'agirait de faux⁶⁰. La pièce principale de la société Motorola est pourtant une décision de justice anglaise de gel des actifs de M. Murat Hakan Uzan exécutoire en Angleterre⁶¹. Les Demandeurs ne répondent pas précisément à la portée et à la signification de cette pièce. La raison en est simple : elle démontre sans détour la duplicité dont est capable M. Murat Hakan Uzan pour tenter d'établir son domicile en France⁶².

75. En somme, les éléments produits par M. Murat Hakan Uzan ne permettent pas d'établir avec la moindre crédibilité la réalité d'une prétendue domiciliation en France. En effet, il n'a pas démontré :

|- que sa vie privée et familiale serait en France :

- o son prétendu titre de séjour est expiré depuis le 16 décembre 2021⁶³ ;
- o le prononcé de son divorce par les juridictions françaises n'a aucune incidence sur le lieu de son domicile ;
- o la scolarisation de son enfant né le 18 février 2003 à son domicile a été retenue comme uniquement sporadique par la Cour d'appel de Paris et celui-ci est en tout état de cause désormais majeur⁶⁴ ;
- o la scolarisation de son enfant né en 2018 en France est indifférente dans la mesure où la mère de cet enfant est une avocate française exerçant en France, et qu'il semble s'agir de la circonstance justifiant une scolarisation en France de cet enfant, étant précisé que cette avocate et M. Murat Hakan Uzan ne sont pas mariés civilement et qu'elle bénéficie (avec son enfant) d'une mesure d'éloignement contre lui pour des faits de violences conjugales⁶⁵ ;

|- qu'il détiendrait un patrimoine immobilier en France :

- o son prétendu immeuble à Chambray a été reconnu comme appartenant à un tiers et non à M. Murat Hakan Uzan⁶⁶ ;
- o son prétendu appartement au 32 avenue Foch à Paris fait l'objet d'un contentieux de propriété, M. Murat Hakan Uzan ayant successivement prétendu en être locataire, propriétaire et occupant, et ce alors que des tiers résident dans l'appartement⁶⁷ ;
- o son patrimoine immobilier comporte à titre de comparaison près de 7 appartements de haut standing dans la Trump Tower à New York aux Etats-Unis⁶⁸ ;

⁵⁸ Conclusions en réplique sur l'incident de Motorola, paras 111-113.

⁵⁹ Conclusions en réplique sur l'incident de Motorola, paras 83-85.

⁶⁰ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 408.

⁶¹ **Pièce Motorola n° 35.**

⁶² Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 408.

⁶³ **Pièce UZAN n° 34.**

⁶⁴ **Pièce UZAN n° 37.**

⁶⁵ **Pièce Motorola n° 56.**

⁶⁶ **Pièce Motorola n° 19.**

⁶⁷ **Pièce Motorola n° 37 ; Pièce Motorola n° 38.**

⁶⁸ **Pièce Motorola n° 36.**

|- qu'il détiendrait un compte bancaire provisionné en France :

- o les tentatives de recouvrement de la société Motorola en 2017 et 2021 n'ont révélé l'existence d'aucun compte provisionné au nom de M. Murat Hakan Uzan en France⁶⁹ ;
- o le très haut niveau de vie de M. Murat Hakan Uzan, s'agissant de la scolarité de ses enfants, du paiement de ses factures d'électricités ou médicales à l'Hôpital américain de Paris, ou encore de ses sorties gastronomiques fréquentes, devrait être corroboré par la présence de compte provisionné à son nom⁷⁰ ;

|- qu'il détiendrait une adresse en France :

- o les déclarations de résidence ou inscriptions d'adresse dans des actes judiciaires sont indifférents puisque, comme le relève la société Motorola, ils n'ont pas besoin d'être prouvé⁷¹ ;
- o les prétendues factures d'énergie dont il s'acquitterait ne correspondent nullement à une résidence habituelle dans l'appartement de la taille et du standing qu'il prétend être le sien⁷² ;

|- qu'il aurait une quelconque intention de résider en France :

- o il se présente sur les réseaux sociaux comme le président de quatre sociétés anglaises enregistrées à Londres⁷³ ;
- o il n'est pas établi qu'il était le bénéficiaire économique effectif de la société VERTU AK France lors de l'introduction de cette instance comme M. Murat Hakan Uzan le prétend dans ses conclusions en réponse à l'incident et, en tout état de cause, qu'il n'exerce aucune fonction pour cette société dirigée par un individu domicilié en Turquie⁷⁴ ;
- o il ne prétend détenir un intérêt actionnarial que dans une société française alors qu'il détiendrait des participations dans près de 74 sociétés à travers le monde⁷⁵ ;
- o il ne déclare plus ses impôts en France depuis 2016, seule année pour laquelle il a produit sa déclaration d'impôts, soit plus de 4 ans avant l'introduction de cette action⁷⁶ ;
- o il ne parle pas le français et a ainsi requis la présence d'un interprète lors des audiences devant le tribunal correctionnel de Paris pour les faits de violences conjugales qui lui sont reprochés alors qu'il prétend habiter la France depuis plus de 10 ans⁷⁷ ;
- o il exerce une activité politique, préside un parti politique et a participé à des campagnes électorales en Turquie⁷⁸.

76. Dans ces conditions, force est de constater que M. Murat Hakan Uzan n'est pas domicilié en France et ne saurait être considéré comme étant domicilié en France au titre de l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis et ne saurait donc bénéficier du régime dérogatoire de l'article 14 du code civil.

77. **Deuxièmement**, concernant M. Cem Cengiz Uzan, dans leurs conclusions en réponse à l'incident, les Demandeurs prétendent que celui-ci disposerait du centre de ses intérêts en France et prétendent

⁶⁹ Pièce Motorola n° 15 ; Pièce Motorola n° 39 et Pièce Motorola n° 40.

⁷⁰ Conclusions d'incident de la société Motorola, para. 82 ; Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 405.

⁷¹ Conclusions d'incident en réplique de la société Motorola, para. 80.

⁷² Conclusions d'incident en réplique de la société Motorola, paras 10-109.

⁷³ Conclusions d'incident de la société Motorola, para. 87.

⁷⁴ Conclusions d'incident de la société Motorola, para. 403.

⁷⁵ Conclusions d'incident de la société Motorola, para. 403.

⁷⁶ Pièce UZAN n° 43.

⁷⁷ Pièce Motorola n° 56.

⁷⁸ Conclusions d'incident de la société Motorola, para. 89.

de ses intérêts familiaux, et médicaux⁷⁹. MM. Uzan prétendent aussi que le domicile de M. Cem Cengiz Uzan serait établi avec stabilité en France⁸⁰. Cela est inexact.

78. Il est tout d'abord criant de noter la très nette différence dans la nature, la substance et le détail des développements consacrés à la domiciliation de M. Cem Cengiz Uzan et de M. Murat Hakan Uzan. Les éléments évoqués en la faveur d'une prétendue domiciliation de M. Cem Cengiz Uzan en France sont très limités.
79. Ensuite, comme pour M. Murat Hakan Uzan, les intérêts médicaux évoqués n'ont aucune pertinence. Il s'agit des exacts mêmes arguments pour M. Murat Hakan Uzan et M. Cem Cengiz Uzan : la détention d'une carte vitale, la fréquentation de l'Hôpital américain de Paris et la vaccination en France contre la Covid 19⁸¹. Pour les mêmes raisons que pour son frère, ces éléments ne sont aucunement susceptibles de caractériser des preuves d'une domiciliation en France : fréquenter l'Hôpital américain de Paris est possible pour tous ceux qui en ont les moyens financiers, la vaccination en France contre la Covid 19 est ouverte aux étrangers non domiciliés ou non-résidents en France et la détention d'une carte vitale n'est pas synonyme de domicile en France mais de bénéfice de droits auprès des professionnels de santé en France.
80. Aussi, comme l'a relevé la société Motorola, M. Cem Cengiz Uzan indique sur ses réseaux sociaux être domicilié en Pologne⁸². Cela explique que les commissaires de justice instruits par Motorola n'aient jamais réussi à lui signifier le moindre acte ou décision de justice aux adresses qu'il prétend être les siennes en France : il est introuvable sur le territoire⁸³.
81. M. Cem Cengiz Uzan ne détient par ailleurs aucun compte bancaire provisionné en France⁸⁴. La raison en est simple : il n'est pas établi en France.
82. En outre, M. Cem Cengiz Uzan est marié avec une femme résidant à Monaco où elle exerce son activité professionnelle, là où elle a établi sa société et où elle est engagée dans des activités associatives⁸⁵. Le mariage de M. Cem Cengiz Uzan n'est donc pas de nature à démontrer un quelconque lien avec la France susceptible de justifier de sa domiciliation.
83. Au même titre, l'introduction d'une procédure de divorce en France devant les juridictions françaises n'est aucunement liée à son domicile : la compétence territoriale du juge aux affaires familiales est fondée sur la résidence des époux⁸⁶.
84. Enfin, M. Cem Cengiz Uzan n'a pas démontré d'intention de s'établir durablement en France : (i) il n'exerce aucune activité professionnelle et ne perçoit aucun revenu en France⁸⁷ et (ii) il a été candidat à l'élection présidentielle turque au printemps 2023 soit parallèlement à cette action dans laquelle il prétend être domicilié en France⁸⁸.
85. M. Cem Cengiz Uzan n'a donc pas d'intérêts familiaux, professionnels, financiers ou d'adresse en France. Ses prétendus intérêts médicaux sont inopérants. Il n'a pas non plus démontré d'intention d'être domicilié en France s'affichant alternativement en Pologne pour ses affaires ou à Monaco pour son épouse.

⁷⁹ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, paras 409-413.

⁸⁰ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 412.

⁸¹ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 411.

⁸² **Pièce Motorola n° 25.**

⁸³ **Pièce Motorola n° 22 ; Pièce Motorola n° 23 ; Pièce n° 24 et Pièce Motorola n° 25.**

⁸⁴ **Pièce Motorola n° 26 et Pièce Motorola n° 27.**

⁸⁵ **Pièce Motorola n° 28 ; Pièce Motorola n° 29 et Pièce Motorola n° 30.**

⁸⁶ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 410.

⁸⁷ Conclusions d'incident de la société Motorola, paras 86-87.

⁸⁸ Conclusions d'incident en réplique de la société Motorola, para. 119.

86. Dans ces conditions, il ne saurait prétendre être domicilié en France et pouvoir bénéficier du régime dérogatoire de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis. Il ne peut donc se fonder sur les règles de compétence internes du droit français.

87. **Dès lors que (i) les Demandeurs n'apportent aucune preuve pour établir qu'ils habiteraient de façon permanente en France ou qu'ils souhaiteraient s'y installer durablement et que (ii) les éléments de preuve recueillis par Motorola dans le cadre de ses recherches d'actifs semblent démontrer le contraire, la preuve de leur domicile en France fait manifestement défaut. En conséquence, les Demandeurs ne peuvent pas se prévaloir de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis et, partant, se fonder sur les règles de compétence internes du droit français.**

2.1.2 A titre subsidiaire, même si le Règlement Bruxelles I Bis était applicable, les conditions d'application des règles de compétence internes invoquées ne seraient pas remplies

88. A supposer même que les Demandeurs puissent se fonder sur l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis – ce qui est fortement contesté – les règles de compétence de droit français qu'ils invoquent pour justifier la compétence du Tribunal de céans sont inapplicables, car leurs conditions ne sont pas remplies. Cela concerne tant l'article 14 du Code civil (2.1.2.1.) que l'article 42 du Code de procédure civile (2.1.2.2.) ou encore l'article 46 du même code (2.1.2.3.).

89. Dans leurs conclusions en réponse à l'incident, MM. Uzan semblent avoir abandonné leur argument tiré de la conjugaison de l'article 6 du Règlement Bruxelles 1 bis et des articles 42 et 46 du Code civil⁸⁹. Cet argument ne demeure que dans les conclusions au fond de MM. Uzan⁹⁰. Il n'est donc plus dans les débats devant le Tribunal de céans statuant sur l'incident. En tout état de cause, cet argument est inopérant.

2.1.2.1 Les Demandeurs ne peuvent pas bénéficier de la compétence exorbitante des tribunaux français prévue à l'article 14 du Code civil

90. Visiblement en désespoir de cause, les Demandeurs n'hésitent pas à tenter, à titre subsidiaire, de se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du Code civil alors même qu'ils reconnaissent par ailleurs qu'ils ne sont pas de nationalité française et que leur seul rattachement avec la France serait leur prétendue résidence administrative et fiscale sur le territoire français (ce qui est par ailleurs contesté).

91. Or, les conditions d'application de l'article 14 du Code civil ne sont manifestement pas remplies en l'espèce dès lors que (i) les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France – et qu'ils ne peuvent donc pas être assimilés à des « nationaux français » et, en tout état de cause, (ii) les circonstances du litige ne justifient point que le Tribunal de céans fasse usage de la règle de compétence exorbitante prévue par l'article 14 du Code civil au profit des Demandeurs.

(i) *Les Demandeurs ne sont ni Français, ni domiciliés en France*

92. Tout d'abord, il sera rappelé que la règle de compétence exorbitante – car applicable uniquement dans des hypothèses où la compétence du juge français ne peut être fondée sur aucun autre fondement – prévue à l'article 14 du Code civil est expressément réservée aux nationaux Français :

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; **il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français** ».*

⁸⁹ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, Section 3.

⁹⁰ Conclusions au fond des Demandeurs, paras 158-169.

93. L'idée sous-jacente à cette règle – d'ailleurs fortement critiquée – est de permettre aux Français (et uniquement aux Français) d'attirer devant les tribunaux français un étranger qui n'est pas domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne et de pouvoir bénéficier ainsi de l'accès au juge national. Cette exigence tenant à la nationalité française du demandeur est constamment rappelée par les tribunaux français. A titre d'exemple, la Cour de cassation a pu juger que l'application de l'article 14 du Code civil « [avait] pour seul fondement la nationalité française du demandeur »⁹¹.
94. Si, au nom du principe de non-discrimination, l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis permet d'étendre le bénéfice de l'article 14 du Code civil à toute personne **domiciliée** en France, c'est toutefois à la double condition que (i) le demandeur soit effectivement « domicilié » en France et que (ii) le défendeur soit établi en dehors de l'Union européenne, ainsi que cela a été très récemment rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 29 juin 2022⁹². Or, en l'espèce, il a été démontré que (i) les Demandeurs n'apportent pas la preuve de leur domicile en France au sens des articles 102 et suivants du Code civil et que, par ailleurs, (ii) les recherches réalisées par la société Motorola semblent démontrer bien au contraire que les Demandeurs sont domiciliés à l'étranger⁹³.
95. **Dès lors qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des ressortissants français, car ils ne sont pas domiciliés en France, les Demandeurs ne peuvent manifestement pas se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du Code civil en l'espèce.**
- (ii) *En tout état de cause, les circonstances de la présente instance ne justifient pas l'application de la règle exorbitante prévue à l'article 14 du Code civil*
96. En tout état de cause, dès lors que l'article 14 du Code civil prévoit une règle de compétence « exorbitante » au profit des juridictions françaises, la jurisprudence considère que celle-ci ne peut s'appliquer que (i) si les circonstances du litige le justifient et (ii) si elle est invoquée de bonne foi.
97. Or, aucun de ces deux critères n'est rempli en l'espèce.
98. D'une part, la Cour de cassation a très récemment précisé, s'agissant de l'article 14 du Code civil, que :
- « Il résulte de ce texte que le demandeur français, dès lors qu'aucun critère ordinaire de compétence n'est réalisé en France, peut valablement saisir le tribunal français **qu'il choisit en raison d'un lien de rattachement de l'instance au territoire français, ou, à défaut, selon les exigences d'une bonne administration de la justice** »*⁹⁴.
99. Il s'ensuit que l'article 14 du Code civil ne peut justifier la compétence du juge français que s'il existe un lien de rattachement de l'instance au territoire français ou, à défaut, lorsque l'examen de l'affaire par le juge français s'inscrit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui n'est pas le cas ici.
100. En l'espèce, il n'est en effet pas contesté que le dossier ne présente strictement aucun lien avec le territoire français : les Demandeurs sont tous deux de nationalité turque et ils habitent en dehors de la France, les défendeurs (principalement des personnes physiques) sont tous établis à l'étranger (essentiellement en Turquie), les faits litigieux se sont déroulés en Turquie et c'est également en Turquie que les Demandeurs ont subi leur prétendu dommage (qu'il s'agisse du dommage initial ou subséquent).

⁹¹ Cass. Civ. 1, 6 décembre 1988, pourvoi n° 87-13.884.

⁹² Cass. Civ. 1, 29 juin 2022, pourvoi n° 21-10.106.

⁹³ Voir ci-dessus, para. 68.

⁹⁴ Cass. Civ. 1, 29 juin 2022, pourvoi n° 21-11.085. Emphase ajoutée.

101. Par ailleurs, les Demandeurs n'invoquent aucune circonstance factuelle qui serait de nature à démontrer qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la présente affaire soit jugée en France. Bien au contraire, dès lors que les défendeurs sont tous établis à l'étranger, l'examen de la présente affaire en France – outre son coût pour le contribuable français – mènerait à une décision qui ne serait pas directement exécutoire à l'égard des défendeurs. L'instruction du dossier en France implique par ailleurs que la procédure soit menée dans une langue qui est étrangère pour l'ensemble des parties, y compris les Demandeurs. Enfin, le fait que certaines procédures aient pu être engagées à l'encontre des Demandeurs en France (p.ex. l'*exequatur* de la Décision Américaine en France demandée par Motorola) ne justifie en rien que la présente action – (i) soumise très vraisemblablement au droit turc, (ii) dirigée certes contre Motorola mais également contre 51 autre défendeurs étrangers et (iii) reposant essentiellement sur des faits différents – soit également jugée par un tribunal français.
102. D'autre part, le contexte factuel et procédural de la présente instance – rappelé ci-avant – permet de fortement douter de la bonne foi des Demandeurs pour au moins deux raisons :
- d'une part, les juridictions étrangères (notamment turques et américaines) se sont déjà prononcées sur les faits relatifs aux affaires concernant la banque Imar et la société Telsim et la responsabilité qui en découlait pour les Demandeurs et les autres membres de leur famille⁹⁵ ;
 - d'autre part, il est utile de relever que les Demandeurs n'ont choisi d'assigner à la présente instance que des défendeurs établis en dehors de l'Union européenne alors même que certains prétendus « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux qu'ils identifient eux-mêmes se trouvent dans l'Union européenne. Tel est par exemple le cas de la société allemande Heidelberg Cement AG qui, selon les Demandeurs, détiendrait aux côtés de Mmes Sabancı (i) 39,72% de la société Akçansa Çimento⁹⁶ et (ii) 3,57% de la société Cimsa Cimento⁹⁷. Ce choix procédural semble être dicté par la volonté d'échapper au principe de la compétence du tribunal du défendeur, prévu par le Règlement Bruxelles I bis car le fait d'inclure dans la présente action un défendeur établi dans l'Union européenne aurait empêché les Demandeurs de se prévaloir de l'article 6.2 du Règlement (applicable uniquement si le défendeur est hors l'Union européenne).
103. Pour ces raisons, la bonne foi procédurale des Demandeurs est plus que discutable et il est raisonnable de considérer, au contraire, que l'article 14 du Code civil serait invoqué en l'espèce de manière frauduleuse, afin de contourner les règles de compétence habituelles, dont l'application en l'espèce serait défavorable aux Demandeurs car elle mènerait forcément à l'incompétence du juge français.
104. **Dès lors que (i) les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France et qu'en tout état de cause, (ii) les circonstances de la présente affaire ne justifient pas l'application d'une règle de compétence exorbitante de droit français, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que les Demandeurs ne peuvent manifestement pas fonder la compétence du Tribunal de céans sur la base de l'article 14 du Code civil.**

*

Il a été démontré aux termes des développements ci-dessus qu'aucun des fondements juridiques soulevés par les Demandeurs n'est de nature à justifier la compétence du Tribunal de céans, et plus généralement, du juge français :

⁹⁵ Conclusions d'incident de TMSF, paras 29-31 et **Pièce TMSF n° 22** : à ce titre, TMSF relève notamment que le *District Court* du *Southern District* de New York a confirmé dans sa décision du 31 juillet 2003 l'existence d'une « *énorme fraude* » perpétrée par les membres de la famille Uzan au détriment de Motorola et mis en évidence des comportements procéduraux déloyaux.

⁹⁶ **Pièce UZAN n° 7, p. 9** : « Heidelberg Cement AG est propriétaire à 39,72% d'Akçansa Cimento Sanayi, les bénéficiaires de Heidelberg Cement à Akçansa sont Ludwig Merckle (11,006%) et BlackRock, Inc (1,954%) ».

⁹⁷ **Pièce UZAN n° 7, p. 7** : « Heidelberg Cement AG (3,57%) via Akçansa Cimento Sanayi AS, une société immatriculée au registre du commerce 129269, ou Ludwig Merckle (0,988%) et BlackRock, Inc (0,175%) ».

- avant tout, les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France et ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis pour bénéficier de l'application des règles de compétence internes de droit français ;
- en tout état de cause, les différentes règles de compétence internes invoquées par les Demandeurs sont toutes inapplicables en l'espèce car leurs conditions ne sont pas réunies : (i) l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile ne peut pas être soulevé dès lors que les défendeurs ont tous un domicile ou une résidence connu des Demandeurs, (ii) l'article 46 du Code de procédure civile ne saurait s'appliquer en l'absence d'un quelconque dommage subi en France et (iii) l'article 14 du Code civil ne saurait être invoqué dès lors que les Demandeurs ne sont ni Français, ni domiciliés en France et les circonstances du dossier ne justifient pas l'application d'une règle de compétence exorbitante de droit français à leur profit.

Il est en conséquence demandé au Juge de la mise en état de déclarer le Tribunal judiciaire de Paris incompetent et d'inviter les Demandeurs à mieux se pourvoir devant les juridictions mieux placées pour statuer sur leurs demandeurs, en l'occurrence les juridictions turques.

*

2.1.2.2 Les Demandeurs ne peuvent pas davantage fonder la compétence du Tribunal de céans sur l'article 42 du Code de procédure civile car le domicile des Défendeurs est parfaitement connu

105. De façon très surprenante, les Demandeurs soutiennent d'abord que le Tribunal de céans serait compétent en vertu de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile⁹⁸ qui dispose :

« **Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus**, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger »⁹⁹.

106. Il s'ensuit qu'un demandeur ne peut se fonder sur cette disposition que si « le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'invocation de cette disposition dans le contexte du présent litige est particulièrement difficile à comprendre dès lors que les domiciles et/ou les lieux de résidence ou d'établissement de l'ensemble des défendeurs sont parfaitement connus des Demandeurs, ce dont (i) les premières pages de l'Assignation ainsi que (ii) le fait que l'Assignation ait pu être délivrée à l'ensemble des Défendeurs font incontestablement preuve.

107. **Partant, le Juge de la mise en état ne pourra que constater que la compétence du Tribunal judiciaire de Paris ne peut pas trouver sa source dans l'article 42 du Code de procédure civile.**

2.1.2.3 Enfin, les Demandeurs ne peuvent pas invoquer l'article 46 du Code de procédure civile dès lors que la France n'est ni le lieu du fait dommageable, ni celui où le dommage a été subi

108. Poursuivant leurs efforts pour trouver un quelconque rattachement entre le présent litige et la France, les Demandeurs prétendent par ailleurs qu'une partie de leur dommage aurait été subie sur le territoire français et qu'ils seraient donc fondés à invoquer l'article 46 du Code de procédure civile qui dispose :

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

[...]

en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi »

⁹⁸ Assignation, paras 136-138.

⁹⁹ Soulignement et gras ajoutés.

109. Or, ce fondement n'est pas davantage de nature à permettre aux Demandeurs de justifier la compétence du juge français, dès lors que la France n'est (i) ni le lieu où demeurent les défendeurs, ce qui est incontestable, (ii) ni le lieu des faits dommageables, ce que les Demandeurs reconnaissent d'ailleurs¹⁰⁰, (iii) ni, enfin, le lieu dans le ressort duquel « *le dommage a été subi* », contrairement à ce qu'ils allèguent.

110. En effet, afin de faire croire au Tribunal que les critères d'application de l'article 46 du Code de procédure civile précité seraient remplis en l'espèce, les Demandeurs scindent – de manière tout à fait artificielle – leur prétendu dommage en deux parties, en soutenant que si leur prétendu dommage initial (à savoir la « spoliation » des Actifs Litigieux) a été subi en Turquie, le dommage subséquent (à savoir la privation des Demandeurs des bénéfices attachés à ces Actifs) aurait été subi en France, leur lieu de résidence administrative et fiscale allégué. Ils soutiennent à cet égard :

« En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TSMF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés.

[...]

Pour ce qui concerne les dommages subis postérieurement à la réalisation des actifs des Sociétés, consistant en la privation des fruits qu'auraient produits ces Sociétés, ce préjudice est survenu en France, lieu de résidence des Demandeurs, bénéficiaires économiques des Sociétés »¹⁰¹.

111. **Or, cette « théorie » est manifestement inexacte pour au moins deux raisons.**

112. D'une part, et ainsi que cela a été démontré ci-dessus, les Demandeurs n'apportent strictement aucune preuve pour étayer leur affirmation selon laquelle ils résideraient en France ou encore que la France serait leur résidence fiscale. L'argument selon lequel une partie de leur dommage aurait été et/ou serait subie en France – en tant que lieu de leur résidence –, ne résiste donc pas à l'examen des faits.

113. D'autre part, et surtout, même à supposer que les Demandeurs résident en France – ce qui est contesté – la « théorie » des Demandeurs est contraire à la position constante de la jurisprudence française qui considère que le lieu « *où le dommage est subi* » correspond à celui « *où le dommage est survenu* », et non au lieu où les conséquences financières du dommage sont ressenties par la victime.

114. En effet, dans un arrêt de principe rendu le 28 février 1990, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Cour d'appel de Metz précisément au motif que le lieu « *où le dommage était subi* » ne pouvait pas être défini comme celui où « *les conséquences financières du dommage pouvaient être mesurées* ». Partant, la Cour a jugé de manière non-équivoque que :

« Attendu que la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu [...]

Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé »¹⁰².

115. Cette solution a été adoptée depuis lors par de nombreuses autres juridictions françaises dont, très récemment, par la Cour d'appel de Colmar qui a jugé dans un arrêt en date du 29 janvier 2021 que :

¹⁰⁰ Assignation, para. 153 : « *En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis **en Turquie** où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TSMF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés* », soulignement ajouté.

¹⁰¹ Assignation, paras 153 et 155, soulignement ajouté.

¹⁰² Cass. Civ. 2, 28 février 1990, pourvoi n° 88-11.320.

« Il convient en effet de relever qu'au sens de la jurisprudence européenne, la notion de 'lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire' **ne peut être interprété comme étant celui où la perte financière se matérialise**, en l'absence d'autre élément de rattachement »¹⁰³.

116. Cette analyse est pleinement transposable en l'espèce dans la mesure où les faits sont analogues à ceux qui ont donné lieu à l'arrêt de principe précité : en effet, les Demandeurs tentent de se prévaloir de l'article 46 du Code de procédure civile au seul motif que les conséquences financières du dommage survenu en Turquie seraient prétendument subies dans un autre endroit, à savoir leur prétendu lieu de résidence administrative et fiscale (soit la France). Au regard de la solution non-équivoque dégagée par la Cour de cassation, cet argument ne saurait prospérer.
117. Or, en l'espèce, il est incontestable que l'ensemble des faits dommageables est survenu en Turquie, qu'il s'agisse du prétendu dommage initial (à savoir les Cession Litigieuses) ou subséquent (l'attribution des dividendes attachés aux Actifs Litigieux).
118. **Dès lors que le prétendu dommage des Demandeurs n'est pas survenu en France (mais en Turquie), le Juge de la mise en état ne pourra que constater que l'article 46 du Code de procédure n'est pas applicable en l'espèce.**

2.1.3 En toute hypothèse, les tribunaux français ne peuvent se déclarer compétents pour trancher un différend qui relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs turcs

119. En toute hypothèse, MM. Uzan visent dans leurs conclusions en réponse à l'incident « *actes pris par TMSF* »¹⁰⁴.
120. Dans la mesure où TMSF est une institution de droit public turque, ses actes sont des actes de droit public¹⁰⁵ et ce peu important que les actes soient pris par TMSF en tant qu'institution publique ou en tant que gestionnaire de société privée.
121. Ces actes bénéficient du privilège de préalable. Ils sont présumés réguliers et valides sauf décision contraire d'un juge ou tribunal administratif¹⁰⁶.
122. MM. Uzan n'ont apporté aucune preuve d'invalidité des actes pris par TMSF. Ils n'ont produit aucune décision administrative susceptible de faire échec à la présomption de validité des actes de TMSF.
123. Au contraire, TMSF a décrit de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles les actes qu'elle a pris ont été approuvés par les tribunaux administratifs turcs¹⁰⁷. Selon TMSF, ces décisions « *ont fait l'objet de près d'une centaine de contestations devant les juridictions administratives turques, qui ont rejeté ces contestations* »¹⁰⁸.
124. En application du droit turc, le Tribunal de céans ne serait pas compétent pour se prononcer sur la validité d'actes administratifs outre qu'il ne saurait réformer les décisions déjà rendues par les tribunaux administratifs turcs¹⁰⁹.

¹⁰³ CA Colmar, 29 janvier 2021, RG n° 20/01233.

¹⁰⁴ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 452.

¹⁰⁵ **Pièce ORRICK n° 14**, p. 11 : « *En effet, les décisions de la TMSF, ayant la nature d'actes administratifs, confèrent à cet acte juridique validité et conformité à la loi.* »

¹⁰⁶ **Pièce ORRICK n° 14**, p. 4.

¹⁰⁷ **Conclusions d'incident de TMSF**, paras 82-96.

¹⁰⁸ **Conclusions d'incident de TMSF**, para. 86 ; **Pièce TMSF n° 1**, pp 3, 11, 13 ; voir ci-dessus, para. 35.

¹⁰⁹ **Pièce ORRICK n° 14**, p. 4.

2.2 A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MM. UZAN

125. Même dans l'hypothèse (extraordinaire) dans laquelle le Juge de la mise en état estimerait que le Tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur les demandes de MM. Uzan, leur action est irrecevable dès lors que :

- d'une part, les demandes de MM. Uzan formulées à l'encontre des Défenderesses sont à l'évidence prescrites, tant au regard du droit turc – applicable à la question de la prescription conformément aux règles françaises – qu'au regard du droit français (2.2.1.) ;
- d'autre part, les Demandeurs n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à agir et les Défenderesses – de la même manière – n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance (2.2.2.).

2.2.1 Sur la prescription évidente et incontestable des demandes de MM. Uzan

126. L'acquisition de la prescription est sanctionnée par l'irrecevabilité des demandes sans analyse au fond (article 122 du Code de procédure civile). Pour déterminer la loi applicable aux questions relatives à la prescription (durée, point de départ, etc.), l'article 2221 du Code civil français prévoit que :

« La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte ».

127. Il sera rappelé qu'en l'espèce les Demandeurs opèrent une distinction – purement opportuniste – selon laquelle une partie de leur dommage aurait été subie en Turquie (et la loi turque serait donc applicable aux faits à l'origine de ce dommage) tandis que leur prétendu dommage consécutif (celui subi postérieurement aux Cessions Litigieuses) serait survenu en France. Ils estiment que c'est la loi française, et notamment les articles 1240 et 1241 du Code civil, qui régissent ce dernier.

128. Il est particulièrement surprenant de relever en l'espèce que tout en prétendant que le droit turc serait applicable à une partie importante du litige, les Demandeurs s'étaient opportunément gardés de citer dans leur assignation une quelconque disposition spécifique de droit turc qui serait de nature à pouvoir fonder leurs prétentions. L'analyse de l'assignation permettait cependant de comprendre que l'action des Demandeurs était fondée sur la prétendue responsabilité délictuelle des défendeurs car il est notamment allégué que :

*« Selon le droit turc, la violation de l'un de ces droits fondamentaux est susceptible de caractériser une **faute délictuelle** engageant la responsabilité civile de son auteur »¹¹⁰.*

129. **Suivant la position des Demandeurs, la question de la prescription de la présente action devrait donc être déterminée au regard des règles de droit turc applicables en matière délictuelle.**

130. Dans leurs conclusions en réponse sur l'incident, les Demandeurs ont confirmé que le droit turc régissait la question de la prescription de leur action¹¹¹.

131. La présente action (qui repose – de l'aveu même des Demandeurs – sur des faits survenus entre 2005 et 2008) est manifestement prescrite en droit turc, et donc irrecevable.

132. A cet égard, il convient de relever à titre liminaire qu'à l'instar du droit français, les règles turques en matière de prescription ont fait l'objet d'une réforme en juillet 2012. Toutefois, cette réforme n'a pas d'impact sur le présent litige car les faits allégués (2005-2008) sont antérieurs à son entrée en vigueur

¹¹⁰ Assignation, para. 161.

¹¹¹ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 450.

(2012). Ainsi, **c'est l'ancien article 60 du Code des obligations turc** qui s'applique : or, celui-ci prévoit que l'action en responsabilité délictuelle **se prescrit dans un délai d'un an à partir de la connaissance par la partie lésée du dommage et de l'identité de son auteur**¹¹².

133. En l'espèce, les Demandeurs reconnaissent eux-mêmes¹¹³ – ce qui est d'ailleurs confirmé par TMSF – que les Cessions Litigieuses se seraient déroulées toutes entre 2005 et 2008.

134. La connaissance de telles cessions coïncide nécessairement avec la date de leur survenance car elles ont toutes fait l'objet de publications dans la Gazette Officielle turque :

- s'agissant de la cession de l'ensemble commercial et économique **Standart Çimento** à la société Çimsa (dont les Défenderesses seraient, selon MM. Uzan, des bénéficiaires effectifs à hauteur de 6,26%), « l'expert financier » des Demandeurs indique que celle-ci aurait été finalisée **le 26 décembre 2005**¹¹⁴ ;

La connaissance des faits par les Demandeurs à la même date ne fait aucun doute : la procédure de vente aux enchères qui a précédé la cession de la société Standart Çimento était parfaitement connue du public car elle a été signalée dans une annonce portant la référence 25891 parue dans la Gazette Officielle de la République de Turquie (*Resmi Gazete*) le 30 juillet 2005¹¹⁵. Ensuite, la cession de la société a été annoncée dans la Gazette Officielle du 8 octobre 2007¹¹⁶.

- s'agissant de la cession de l'ensemble commercial et économique **Ladik Çimento** à la société Akçansa (dont les Défenderesses seraient, selon les Demandeurs, bénéficiaires effectifs à hauteur de 2,757% chacune), « l'expert » des Demandeurs indique que l'opération de cession a eu lieu **le 31 janvier 2006**¹¹⁷. Tout comme pour Standart Çimento, la procédure d'appel d'offres portant sur la cession de l'ensemble commercial et économique « Ladik Çimento » ainsi que sa cession ont été parfaitement connues du public car elles ont fait l'objet de publications dans la Gazette Officielles en date du 30 juillet 2005¹¹⁸ et du 8 octobre 2007¹¹⁹.

- s'agissant enfin du bien immobilier « **Arif Pasa Yalisi** », aucune date de cession n'est précisée dans les extraits du « rapport » de M. Bal. Or, TMSF indique à ce titre que la cession de ce bien au profit de TMSF lui-même a été réalisée à la suite de la procédure d'enchères publiques qui s'est tenue le **12 octobre 2006**¹²⁰.

- enfin, il convient de rappeler que **l'ensemble des cessions précitées ont fait l'objet de recours devant les tribunaux administratifs turcs** engagés par certains membres de la famille Uzan. Leur connaissance de ces faits à la date où ils sont survenus est donc incontestable.

135. Alors que l'assignation de MM. Uzan se gardait opportunément de viser une quelconque disposition de droit turc qui fonderait leur action, ils soutiennent désormais aux termes leurs conclusions en réponse sur incident notifiées le 21 novembre 2023¹²¹ que leurs demandes fondées sur l'action en inexistance

¹¹² Pièce n° 10 : Ancien article 60 du Code des obligations turc.

¹¹³ Pièce UZAN n° 3, p. 2.

¹¹⁴ Pièce UZAN n° 2, p. 2.

¹¹⁵ Pièce n° 4 : Annonce parue dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

¹¹⁶ Pièce TMSF n° 182.

¹¹⁷ Pièce UZAN n° 2, p. 2.

¹¹⁸ Pièce n° 3 : Annonce parue dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

¹¹⁹ Pièce TMSF n° 184.

¹²⁰ Pièce TMSF n° 1, p. 3.

¹²¹ Assignation.

seraient « *parfaitement recevables* »¹²². MM. Uzan avancent qu'en droit turc, ce qu'ils présentent comme une « *action en inexistance* », ne serait « *soumise à aucun délai de prescription* »¹²³.

136. En se fondant sur une courte consultation juridique de droit turc relative à l'action en inexistance¹²⁴, MM. Uzan prétendent que la prescription d'une action indemnitaire résultant d'une action en inexistance ne commencerait à courir qu'à compter de la décision de justice déclarant l'inexistence d'un acte¹²⁵.

137. Cela est inexact.

138. En effet, le Professeur Mehmet Erdem, instruit par les défendeurs représentés par le cabinet Orrick Herrington & Sutcliffe, explique très clairement que le régime de prescription applicable à une action indemnitaire sur un fondement délictuel est le régime de prescription de droit commun de toute action délictuelle, quand bien même l'indemnité serait demandée sur le fondement d'un acte dont l'inexistence est alléguée :

*« Bien que la constatation d'inexistence d'un acte puisse être demandée à tout moment en cas d'intérêt juridique, la survenance d'une créance à la suite de l'allégation de disparition d'un acte est un événement distinct. La réparation du préjudice délictuel demandée par les demandeurs est quant à elle soumise à la prescription en matière de responsabilité délictuelle conformément à l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc. En effet, le demandeur fait valoir que l'action en inexistance n'est pas prescrite afin d'occulter le fait que les actions découlant de la responsabilité civile sont prescrites. »*¹²⁶

139. Selon le régime de la prescription de droit turc, que MM. Uzan n'ont par ailleurs pas contesté, les faits délictuels sont prescrits un an après la date à laquelle la victime du prétendu dommage en a eu connaissance et en tout état de cause sous dix ans à compter de la date de survenance du fait générateur. L'action de MM. Uzan contre les Défenderesses est donc prescrite puisqu'elle est fondée sur des faits datant de 2005 à 2008.

140. La position de MM. Uzan qui se fonde sur l'action en inexistance pour tenter de faire échec à la prescriptibilité de leur action ne tient donc pas.

141. **Dès lors que, de l'aveu même des Demandeurs, les faits litigieux se seraient déroulés entre 2005 et 2008 et qu'ils ont été publics et connus des Demandeurs, la prescription d'un an applicable en droit turc est manifestement acquise.**

*

Il ressort des pièces adverses – confirmées par TMSF – que l'ensemble des faits litigieux s'est déroulé entre 2005 et 2008. Dès lors que la survenance de ces faits a été rendue publique, notamment à travers des publications dans la Gazette Officielle de la République de Turquie, et que les Demandeurs ne pouvaient donc pas les ignorer (d'autant plus qu'ils ont contesté les Cessions Litigieuses devant les tribunaux administratifs turcs), **la prescription a commencé à courir au moment de leur survenance.**

En conséquence, **l'action des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses est prescrite depuis très longtemps** dans la mesure où en **droit turc**, compte tenu des circonstances factuelles du litige, le délai de prescription applicable est **d'un an**.

¹²² Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 439.

¹²³ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 454.

¹²⁴ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, paras 455, 457, 460 ; **Pièce UZAN** n° 73.

¹²⁵ Conclusions des Demandeurs en réponse à l'incident, para. 453.

¹²⁶ **Pièce ORRICK** n° 14, p. 3.

Dans ce contexte, le Juge de la mise en état ne pourra à l'évidence que déclarer l'action des Demandeurs manifestement prescrite et, partant, irrecevable.

*

2.2.2 Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir tant du côté des Demandeurs que des Défenderesses

142. En droit procédural français, l'**existence d'une qualité et d'un intérêt à agir** constituent deux conditions de recevabilité de toute action en justice.
143. L'article 31 du Code de procédure civile prévoit à cet égard que :
- « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».*
144. L'article 122 du Code de procédure civile précise que tant (i) le défaut de qualité à agir que (ii) le défaut d'intérêt à agir sont sanctionnés par l'irrecevabilité des demandes, sans que ces dernières soient analysées au fond.
145. Conformément aux règles de droit français, la caractérisation de l'intérêt à agir relève du droit du siège¹²⁷ – soit en l'espèce du droit français – tandis que l'existence de la qualité à agir est appréciée au regard de la loi du fond¹²⁸, soit en l'espèce le droit turc.
146. S'agissant plus spécifiquement de l'intérêt à agir, celui-ci doit être conformément aux principes établis en droit français (i) sérieux et légitime, (ii) né et actuel et, enfin, (iii) direct et personnel¹²⁹. La dernière condition tenant à l'existence d'un intérêt direct et personnel implique notamment l'interdiction de principe de formuler des prétentions pour autrui, conformément à l'adage « *nul ne plaide par procureur* ». A cet égard, la doctrine autorisée observe que :
- « Le principe de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui vaut à l'égard du demandeur agissant à la place d'autrui, mais également à l'égard du défendeur, auquel il serait demandé de répondre à la place d'un autre »*¹³⁰.
147. Il s'ensuit que l'existence d'un intérêt à agir direct et personnel doit être caractérisée tant du côté du demandeur (qui doit avoir un intérêt personnel à formuler les demandes faisant l'objet de son action) que du côté du défendeur (qui doit avoir un intérêt personnel à formuler des moyens en défense en réponse aux demandes formulées par les demandeurs).
148. Des règles très similaires existent en droit procédural turc : en synthèse, l'article 114 du Code de procédure civile turc prévoit plusieurs conditions de recevabilité d'une demande, parmi lesquelles figure la démonstration d'une qualité et d'un intérêt à agir¹³¹. Tout comme en droit français, l'existence des conditions de recevabilité doit être vérifiée avant l'analyse du fond du dossier et le défaut d'une des conditions doit être relevée d'office par le Juge¹³². La charge de la preuve pour démontrer que l'ensemble des conditions de recevabilité est rempli et que la demande est ainsi recevable incombe au demandeur.

¹²⁷ A. Huet, Jurisclasseur « Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori », para. 45.

¹²⁸ A. Huet, Jurisclasseur « Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori », para. 57.

¹²⁹ N. Cayrol, *Répertoire de procédure civile*, Action en justice – Intérêt direct et personnel, paras 224-516.

¹³⁰ N. Cayrol, *Répertoire de procédure civile*, Action en justice – Intérêt direct et personnel, para. 374.

¹³¹ **Pièce n° 11** : Article 114 du Code de procédure civile turque.

¹³² **Pièce n° 12** : Article 115 du Code de procédure civile turque.

149. S'agissant plus spécifiquement de **l'intérêt à agir**, outre son caractère actuel et personnel, celui-ci doit être légitime en droit turc. Tel n'est pas le cas lorsqu'une demande introduite par une partie de mauvaise foi. S'agissant de la **qualité à agir**, il convient de préciser qu'elle doit être caractérisée tant du côté du demandeur que du côté du défendeur.
150. En l'espèce, il sera démontré que les Demandeurs n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à formuler des demandes à l'encontre de Mmes Sabancı (**2.2.1.1.**), et que ces dernières n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance (**2.2.1.2.**).

2.2.2.1 Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir des Demandeurs

151. Il sera établi ci-après que tant la qualité à agir que l'intérêt à agir font défaut s'agissant des demandes formulées par MM. Uzan dans le cadre de la présente instance.

(i) Sur l'absence de qualité à agir de MM. Uzan

152. Les Demandeurs n'apportent aucune preuve de leur qualité à agir dans la présente affaire.
153. En effet, pour tenter de justifier leur qualité à agir dans la présente instance, ils indiquent qu'ils :
- « (...) agissent en l'espèce en qualité de bénéficiaires économiques ultimes de nombreuses sociétés turques (désignées ci-après les « Sociétés ») dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs »¹³³.*

154. Ils précisent par ailleurs :

« à cette époque, les Sociétés étaient des sociétés commerciales intervenant dans divers secteurs d'activités et parfaitement rentables. Elles rapportaient des bénéfices substantiels à leurs actionnaires et aux Demandeurs, années après années (pièce n°4) »¹³⁴.

155. Or, force est de constater que les Demandeurs n'apportent strictement aucune preuve de leur prétendue qualité de « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux. Cette circonstance est en soi suffisante pour déclarer leurs demandes irrecevables.
156. De la même manière, les Demandeurs n'apportent aucune preuve qui serait de nature à établir leur position selon laquelle ils agiraient également en qualité d'ayant droits de leur père, M. Kemal Uzan, et – en ce qui concerne M. Murat Hakan Uzan – de sa sœur, Mme Aysegul Uzan. En effet, aucun contrat de cession des droits de ces derniers au profit des Demandeurs n'est versé aux débats...

(ii) Sur l'absence d'intérêt à agir de MM. Uzan

157. Dans leurs conclusions en réponse à l'incident, MM. UZAN prétendent que le droit turc serait applicable à la question de l'intérêt à agir¹³⁵. Selon leur présentation du droit turc, MM. Uzan auraient intérêt à agir (i) dans la mesure où l'action en inexistance serait ouverte à toute personne y ayant un intérêt¹³⁶ et (ii) en leur qualité de bénéficiaire économique ultime des sociétés prétendument victime des faits dommageables allégués¹³⁷.

¹³³ Assignation, p. 9.

¹³⁴ Assignation, para. 30.

¹³⁵ Conclusions en réponse à l'incident, paras 472, 484.

¹³⁶ Conclusions en réponse à l'incident, paras 503-508.

¹³⁷ Conclusions en réponse à l'incident, paras 509-532.

158. Premièrement, il est inexact de prétendre que le droit turc serait applicable à la question de l'intérêt à agir.

159. La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'application de la loi du for pour régir l'intérêt à agir :

« Mais attendu que l'exigence d'un intérêt né et actuel est commandée, en raison de son caractère procédural, par la loi du for, la loi applicable au fond n'étant à prendre en considération que si elle n'accorde pas de droits à celui qui agit en justice ; »¹³⁸

160. La doctrine citée par MM. Uzan confirme que la loi du for doit régir la question de l'intérêt à agir :

« La condition que l'intérêt allégué soit direct et personnel dépend elle-même de la loi du for [...] Enfin, l'exigence de légitimité de l'intérêt (CPC, art. 31) relève de la loi du for dans la mesure où l'expression signifie que l'intérêt invoqué doit être sérieux »¹³⁹

161. L'exception évoquée par ces auteurs et sur laquelle MM. Uzan tentent de se fonder pour voir appliquer la loi du fond à l'intérêt à agir est envisagée lorsque l'intérêt légitime s'entend comme l'intérêt juridique, soit la question de savoir si la demande est fondée qui est nécessairement une question de fond¹⁴⁰. Cela n'est précisément pas le cas en l'espèce.

162. D'autres auteurs confirment que la loi du for régit la question de l'intérêt à agir :

« La loi du for définira précisément la notion d'intérêt et surtout les caractères qu'il doit présenter (né, actuel, direct...), tout en tenant compte s'il y a lieu de la situation résultant de la loi de fond »¹⁴¹

163. La loi du for étant le droit français, l'intérêt à agir des Demandeurs doit être apprécié au regard du droit français.

164. Deuxièmement, en droit français, tout comme la qualité à agir, l'intérêt à agir des Demandeurs fait également défaut dès lors qu'il n'est (i) ni personnel, (ii) ni sérieux, (iii) ni légitime.

- *L'intérêt à agir de MM. Uzan n'est pas « personnel »*

165. Il apparaît qu'à travers la présente action, les Demandeurs tentent en réalité de réparer le préjudice subi non par eux personnellement mais par les sociétés personnes morales dont ils prétendent être désormais des « bénéficiaires effectifs » et dont les actifs auraient été « spoliés » postérieurement à leurs saisies par TMSF.

166. Or, en droit français (applicable à la question de l'existence de l'intérêt à agir), une telle action se heurte manifestement au principe de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui évoqué ci-dessus, dès lors que la société et ses actionnaires (ou des bénéficiaires effectifs) sont des personnes distinctes ayant toutes des personnalités juridiques propres. Pour cette raison, la possibilité pour un actionnaire (ou un bénéficiaire effectif) d'agir au nom de sa société est strictement limitée en droit français, ainsi que cela est résumé par la doctrine :

¹³⁸ Cass. Civ. 1, 4 décembre 1990, n° 89-14.285.

¹³⁹ A. Huet, M. Barba, JCI Droit international, Fasc. 2000-25 : procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux (DIP), 22 février 2023, para. 55.

¹⁴⁰ Conclusions en réponse à l'incident, para. 482.

¹⁴¹ B. Audit, L. D'avout, Droit international privé, août 2022, Lextenso, para. 539.

« Lorsqu'il est porté atteinte au patrimoine d'une société, l'action en réparation qui résulte de ce dommage appartient à cette société et à son organe compétent. Quid des actionnaires ? Ceux-ci ne disposent pas d'un droit d'action autonome en réparation d'un préjudice collectif causé au patrimoine de la société. **Ils ne peuvent agir que pour obtenir réparation d'un préjudice personnel et distinct de celui subi par la société. La perte de dividende ne constitue pas un préjudice propre.** Les mêmes règles s'appliquent en cas d'abus de majorité »¹⁴².

167. En l'espèce, MM. Uzan demandent à la fois (i) l'indemnisation de la valeur des Actifs Litigieux et (ii) la réparation de la perte de bénéfices associés aux Actifs Litigieux depuis leur vente aux Entités Cessionnaires. Au vu des règles précitées de droit français, ces demandes doivent être considérées comme visant manifestement à réparer un dommage collectif causé au patrimoine des sociétés dont les actifs ont été cédés (dont la réparation ne peut pas être demandée par leurs actionnaires) et non un préjudice personnel et distinct des Demandeurs.
168. En l'espèce, l'intérêt à agir des Demandeurs est d'autant moins évident que ceux-ci n'agissent même pas en qualité d'actionnaires des sociétés qui possédaient les Actifs Litigieux mais se présentent simplement comme leurs « bénéficiaires effectifs ». Ainsi, ils agissent en l'espèce à la place tant (i) des sociétés dont ils seraient des « bénéficiaires effectifs » que (ii) de leurs actionnaires, ce qui est manifestement inadmissible au regard du principe « *nul ne plaide par procureur* ».
- *L'intérêt à agir des Demandeurs n'est pas davantage « sérieux »*
169. L'intérêt à agir des Demandeurs n'est pas davantage sérieux pour au moins deux raisons :
- d'une part, MM. Uzan reprochent aux Défenderesses d'être des « receleurs » des opérations de cessions portant sur certains Actifs Litigieux (Standart Çimento et Ladik Çimento) alors même que les Défenderesses ne sont pas concernées par ces opérations qui ont été réalisées entre TMSF et des Entités Cessionnaires (que les Défenderesses ne sont pas). Ces Entités ayant une personnalité juridique propre, rien ne justifie que les demandes de MM. Uzan soient portées à l'encontre de leur prétendus « bénéficiaires économiques » (et ce d'autant plus que cette qualité n'est pas établie concernant les Défenderesses) ;
 - d'autre part, s'agissant du bien immobilier Arif Paşa Yalısı¹⁴³, TMSF indique que (i) celui-ci a été cédé à TMSF lui-même et que (ii) Mme Suzan Sabancı n'est pas son acquéreur.
170. Les Demandeurs reprochant à Mmes Sabancı d'être impliquées dans le « recel » de faits par lesquels elles ne sont à l'évidence pas concernées, ils ne peuvent justifier d'aucun intérêt à agir « sérieux » à leur encontre.
- *Enfin, l'intérêt à agir de MM. Uzan n'est pas « légitime »*
171. Enfin, il est de principe tant en droit français que turc que l'intérêt à agir doit être « légitime ».
172. Or, ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, plusieurs circonstances permettent de douter sérieusement de la légitimité de l'action engagée par les Demandeurs devant le Tribunal de céans dès lors que :
- les Demandeurs tentent d'obtenir l'indemnisation pour les faits qui avaient donné lieu à de lourdes condamnations pénales et civiles à leur encontre ;

¹⁴² D. Philippe, *L'actionnaire est-il recevable à introduire une action en justice pour un préjudice subi par la société ?*, Revue internationale de droit économique 2020/4 (t. XXXIV), pp 483-494.

¹⁴³ Pièce TMSF n° 1, p. 3.

- les Demandeurs contestent la légalité des Cessions Litigieuses alors que celles-ci ont été réalisées conformément aux lois turques, ce qui a été confirmé par les juridictions administratives turques ;
- les Demandeurs tentent d'échapper à leurs obligations : ils ont ainsi fui la Turquie malgré les peines pénales prononcées à leur encontre et ils semblent tenter d'éviter l'exécution des décisions de justice rendues à l'étranger (p.ex. la Décision Américaine) ;
- la présente procédure semble avoir été engagée sur la base des faits déjà jugés et des fondements juridiques particulièrement vagues, en violation des règles de compétence, dans le seul but qui semble être celui de cibler les grandes familles industrielles turques et de générer à cette occasion une publicité médiatique plus importante.

173. Au vu de ces circonstances, aucun « intérêt légitime à agir » ne peut exister en l'espèce.

174. Ainsi, au regard du droit français, l'intérêt à agir de MM. Uzan n'est ni personnel, ni sérieux ni légitime. MM. Uzan n'ont pas contesté qu'ils étaient dépourvus d'un intérêt personnel, sérieux ou légitime à agir au regard du droit français dans la mesure où ils n'ont réalisé leur analyse qu'au regard du droit turc, inapplicable¹⁴⁴.

175. En toute hypothèse si par extraordinaire le Tribunal de céans devait considérer que le droit turc était applicable à la question de l'intérêt à agir, il convient de relever que la notion de bénéficiaire économique ultime est un concept juridique qui n'existe pas en droit turc. Aucun droit et aucune obligation ne saurait être déduit de cette qualité de bénéficiaire économique ultime en droit turc.

176. Cela est expliqué en des termes limpides par le Professeur Mehmet Erdem :

« le concept juridique de « bénéficiaire économique ultime » n'existe pas dans le droit turc et n'a jamais existé. En effet, à la fois en droit des obligations et en droit de la responsabilité civile délictuelle, la règle essentielle est que la demande de réparation doit être intentée par la personne lésée directement contre la personne qui a causé directement le dommage »¹⁴⁵.

177. L'argument de MM. Uzan qui tentent de justifier leur intérêt à agir sur cette prétendue qualité de bénéficiaire économique ultime des sociétés concernées par les prétendus faits dommageables est donc inopérant. Y compris dans le droit qu'ils prétendent applicables MM. Uzan ne peuvent justifier d'un quelconque intérêt à agir.

178. En conséquence, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que les Demandeurs ne justifient ni de la qualité à agir, ni de l'intérêt à agir et que leurs demandes doivent de ce fait être déclarées irrecevables.

2.2.2.2 De leur côté, les Défenderesses n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à soulever des moyens de défense en réponse aux demandes de MM. Uzan

179. De la même manière, Mmes Sabancı n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance.

(i) Sur le défaut de qualité à agir de Mmes Sabancı

180. Il sera rappelé que les Défendeurs Secondaires, dont Mmes Sabancı, sont poursuivis en leur qualité de prétendus « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux (sans que cette qualité soit prouvée) :

¹⁴⁴ Conclusions en réponse à l'incident, paras 503-508.

¹⁴⁵ Pièce ORRICK n° 14, pp 20-22.

« Chacun des autres défendeurs est poursuivi en l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire économique ultime de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés »¹⁴⁶.

181. Or, les Demandeurs n'apportent strictement aucune preuve pour étayer leur allégation selon laquelle les Défendeurs Secondaires, dont les Défenderesses, seraient effectivement des bénéficiaires effectifs des actifs litigieux. Cette allégation repose en réalité sur une seule pièce (!), à savoir des extraits du « rapport » de M. Selahattin Bal, établi de manière non-contradictoire et dont l'impartialité est contestée, et ce alors même que la charge de la preuve incombe aux Demandeurs.
182. Il en est de même s'agissant spécifiquement de Mmes Sabancı car les Demandeurs ne prouvent pas leurs allégations selon lesquelles (i) Mme Sabancı seraient toutes les deux bénéficiaires effectifs de la société Çimsa à hauteur de 6,26% chacune ; (ii) qu'elles seraient par ailleurs bénéficiaires effectifs de la société Akçansa à hauteur de 2,757% chacune et (iii) que Mme Suzan Sabancı serait « *le bénéficiaire de l'actif Arif Pasa Yali* »¹⁴⁷.
183. Ces informations – qui servent de fondement au calcul du préjudice des Demandeurs – sont d'ailleurs expressément contestées par les Défenderesses car inexactes dès lors que (i) Mmes Sabancı ne détenaient au moment du rachat de l'ensemble commercial et économique Standart Çimento qu'une participation à hauteur de 0,24% chacune dans Çimsa, (ii) Mmes Sabancı ne détenaient par ailleurs au moment du rachat de l'ensemble commercial et économique Ladik Çimento aucune participation directe ou indirecte dans la société Akçansa et (iii) il a été expressément reconnu par TMSF que Mme Suzan Sabancı n'est pas l'acquéreur du bien immobilier « Arif Paşa Yalısı »¹⁴⁸.

(ii) Sur le défaut d'intérêt à agir

184. S'agissant de l'existence de l'intérêt à défendre, le principe de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui implique que le défendeur ne puisse soulever des moyens de défense à la place d'une autre personne qui serait mieux placée pour répondre aux prétentions formulées par les demandeurs. De la même manière, une personne ne peut pas défendre à la place d'une autre personne si elle n'y est pas habilitée.
185. En l'espèce, dès lors que les Demandeurs agissent contre les Défendeurs Secondaires (y compris Mmes Sabancı), en leur prétendue qualité de « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux, ils reconnaissent expressément que (i) les Défendeurs Secondaires ne sont pas des acheteurs directs ou indirects des Actifs Litigieux et qu' (ii) ils ont donc sciemment préféré attirer à la présente procédure de prétendus « bénéficiaires effectifs » des Entités Cessionnaires plutôt que ces entités elles-mêmes, et ce alors même que l'identifié des Entités Cessionnaires est parfaitement connue des Défendeurs, ce dont les pièces adverses font incontestablement preuve¹⁴⁹.
186. **Ce nouveau stratagème procédural doit être censuré pour au moins deux raisons.**
187. D'une part, même à la supposer établie, la qualité de « bénéficiaire effectif » ne permet pas en droit français d'attirer une partie à la place des actionnaires ou des représentants d'une société ou de la société elle-même.
188. Au demeurant, il convient de rappeler que le droit français opère une nette distinction entre les intérêts de la société et ceux de ses actionnaires et qu'ils ont des personnalités juridiques distinctes, ce qui se manifeste également en matière de responsabilité à l'égard des tiers. Ainsi, il est de principe en droit français que la responsabilité de l'actionnaire n'est engagée qu'en cas de faute grave et/ou

¹⁴⁶ Assignation, para. 14.

¹⁴⁷ Pièce UZAN n° 7, p. 11.

¹⁴⁸ Pièce TMSF n° 1, p. 3.

¹⁴⁹ Pièce UZAN n° 7.

intentionnelle détachable de la fonction qu'il peut exercer au sein de la société.¹⁵⁰ En l'absence de caractérisation d'une telle faute à l'égard des Défenderesses, les demandes de MM. Uzan ne peuvent manifestement pas être formées à leur encontre.

189. D'autre part, les Défenderesses ne disposent pas d'un intérêt personnel et direct à soulever des moyens en défense alors qu'aucune faute personnelle ne leur est reprochée, s'agissant des faits par lesquels elles ne sont pas concernées.

190. Dans leurs conclusions en réponse à l'incident, MM. Uzan allèguent que la responsabilité des Défendeurs Secondaires serait recherchée en raison de leur « *participation* » « *à l'organisation et la réalisation des cessions frauduleuses* ». Selon MM. Uzan, qui se fondent sur l'action en inexistance, les Défendeurs Secondaires auraient qualité et intérêt à défendre en tant que prétendus « *tiers de mauvaise foi* »¹⁵¹.

191. Considérer que les Défenderesses auraient qualité et intérêt à défendre au seul motif qu'elles seraient « *tiers de mauvaise foi* » aux actes pris par TMSF prétendument inexistantes ne saurait convaincre le Tribunal de céans. La réalité est tout autre : les Défenderesses, dans la mesure où les actes pris par TMSF sont protégés par une présomption de conformité, n'ont ni qualité ni intérêt à défendre cette action qui ne les concerne aucunement.

192. Aussi, selon le Professeur Mehmet Erdem, la conception turque du représentant de la société est telle qu'elle ne permet pas aux tiers de rechercher la responsabilité du représentant pour un acte commis par la société :

« Quelle que soit sa nature, comme il ressort des explications ci-dessus, l'organe, en constituant la volonté de la personne morale qui ne possède pas sa propre volonté naturelle, doit être qualifié non pas comme un représentant mais comme faisant partie intégrante ou un élément de la personnalité morale. Par conséquent, notamment dans les relations de la personne morale avec des tiers, bien que l'on parle du fait que l'organe représentant exprime la volonté de la personne morale, la relation entre la personne morale et l'organe n'est pas une relation de représentation.

[...] En d'autres termes, l'organe n'est pas un représentant de la personne morale, c'est-à-dire un tiers par rapport à la personne morale, mais la personne morale elle-même.

[...] On ne peut pas rechercher la responsabilité personnelle des membres constitutifs de l'organe à la place de la personne morale. »¹⁵²

193. Dès lors, les actionnaires ou les représentants d'une société ne peuvent se substituer à celle-ci dans le cadre d'une action dirigée à son encontre. Par conséquent, la participation de Mmes Sabancı à hauteur de 0,24% chacune dans Çimsa seulement n'est pas une circonstance suffisante permettant aux Demandeurs de rechercher leur responsabilité au titre des Cessions Litigieuses.

194. En outre, l'action intentée à l'encontre de Mmes Sabancı est d'autant plus irrecevable, pour défaut d'intérêt à défendre, que le concept de bénéficiaire économique ultime est étranger au droit turc :

« le concept juridique de « bénéficiaire économique ultime » dans le droit turc n'existe pas et n'a jamais existé. En effet, à la fois en droit des obligations et en droit de la responsabilité civile délictuelle, la règle essentielle est que la demande de réparation doit être

¹⁵⁰ Cass. Com., 14 février 2014, pourvoi n° 12-29.752.

¹⁵¹ Conclusions en réponse à l'incident, paras 533-548.

¹⁵² Pièce ORRICK n° 14, pp 20-22.

intentée par la personne lésée directement contre la personne qui a causé directement le dommage. »¹⁵³

195. Mmes Sabancı n'ont donc pas un quelconque intérêt personnel, direct et légitime à défendre.
196. **En conséquence, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que Mmes Sabancı n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance et, partant, de les mettre hors de cause.**

*

Il a été démontré ci-dessus que les Demandeurs n'ont pas de qualité à agir car leur prétendue qualité de « bénéficiaires économiques » des Actifs Litigieux n'est pas établie, et qu'en tout état de cause, cette qualité ne leur permet pas de formuler des demandes à la place des sociétés faisant l'objet des Actifs Litigieux et/ou de leurs actionnaires. De même, ils ne prouvent pas leur qualité d'ayant droits de certains autres membres de la famille Uzan. L'intérêt à agir des Demandeurs fait également défaut : en effet, il n'est ni « direct et personnel », car ils ne peuvent pas agir à la place des sociétés dont ils prétendent être des « bénéficiaires effectifs », ni « sérieux », car ils reprochent aux Défenderesses de faire le « recel » des faits par lesquels celles-ci ne sont pas concernées, ni « légitime », dès lors qu'ils demandent l'indemnisation au titre des faits pour lesquels ils ont été pénalement condamnés en Turquie.

De leur côté, les Défenderesses n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance car leur prétendue qualité de « bénéficiaires économiques » des Actifs Litigieux à la suite de leurs cessions n'est pas prouvée, aucune faute personnelle ne leur est reprochée et, plus généralement, elles ne sont pas concernées par les faits allégués.

Partant, le Juge de la mise en état ne pourra que déclarer les demandes de MM. Uzan irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

*

¹⁵³ Pièce ORRICK n° 14, p. 15.

2.3 SUR LA DEMANDE DE MM. UZAN DE RENVOI DEVANT LA FORMATION DE JUGEMENT

197. Dans leurs conclusions en réponse à l'incident, les Demandeurs ont sollicité le renvoi des fins de non-recevoir soulevées par les Défendeurs devant la formation de jugement au motif qu'elles nécessiteraient que soient tranchées au préalable « *des questions de fond, en particulier au regard de l'application du droit turc au fond du litige* »¹⁵⁴.
198. Cette demande est formée sur le fondement de l'article 789 6° du Code de procédure civile qui prévoit que « *lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir* » tout en précisant que « *dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer* ».
199. Les Demandeurs tentent ainsi de s'opposer, en vertu de cet article, à ce que le juge de la mise en état statue sur les fins de non-recevoir des Défendeurs. Cette demande de renvoi ne saurait prospérer.
200. **Premièrement**, juger les fins de non-recevoir ne nécessite pas que soit tranchées des questions de fond.
201. En effet, si le juge de la mise en état doit analyser la question du droit applicable aux fins de non-recevoir avant de statuer sur celles-ci, il ne doit aucunement trancher la question du droit applicable au fond qui peut tout à fait d'ailleurs être un droit différent.
202. Les Défendeurs confirment qu'ils n'ont pas demandé et qu'ils ne demandent pas que soit tranchée la question du droit applicable au fond du litige mais uniquement les questions du droit applicable aux différentes fins de non-recevoir.
203. Les décisions citées par les Demandeurs confirment que constituent une question de fond la question de savoir quel est le droit applicable **au fond du litige**. Ces décisions n'indiquent aucunement que trancher la question du droit applicable à une fin de non-recevoir constituerait une question de fond¹⁵⁵.
204. **Deuxièmement**, les Parties conviennent que le droit turc régit la question de la prescription de sorte qu'il n'est nullement nécessaire de trancher une quelconque question de droit applicable à cet égard. Quant à l'intérêt à agir et à l'intérêt à défendre, la solution est identique que le droit applicable soit le droit français ou le droit turc de sorte qu'il n'est nullement justifié de renvoyer ces questions à la formation de jugement.
205. **Troisièmement**, la motivation de la demande de MM. Uzan visant à l'application de l'article 789 pour obtenir un renvoi devant la formation de jugement est dilatoire. Les Demandeurs cherchent à retarder une procédure coûteuse et chronophage impliquant de très nombreuses parties, qui dure déjà depuis près de 3 ans et qui n'est toujours qu'au stade de la mise en état des incidents de procédure.
206. Retarder davantage la procédure en renvoyant l'affaire à la formation de jugement, alors que l'incompétence et les fins de non-recevoir soulevées ont de grande chance de prospérer serait contraire à l'intérêt des parties et allongerait abusivement la durée de la procédure.
207. Enfin, le caractère dilatoire de cette demande est encore démontré par l'intérêt que les Demandeurs auraient à obtenir une décision procédurale prétendument favorable : ils en feraient la promotion sur leurs réseaux sociaux sur lesquels ils font état de l'avancée de la procédure et présentent tout fait

¹⁵⁴ Conclusions en réponse à l'incident, para. 165.

¹⁵⁵ Conclusions en réponse à l'incident, para. 172.

procédural comme une prétendue victoire à des fins d'instrumentalisation¹⁵⁶. MM. Uzan ont d'ores et déjà très largement publié au sujet de cette affaire (y compris des données sensibles) qu'ils cherchaient à tout prix à monétiser.

208. Dans ces conditions, il convient de rejeter la demande de MM. Uzan de renvoyer l'affaire devant la formation de jugement sur le fondement de l'article 789 6° du Code de procédure civile.

2.4 SUR LA CONDAMNATION DES DEMANDEURS A UN EURO SYMBOLIQUE POUR PROCEDURE ABUSIVE

209. Il est admis au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile que la responsabilité d'un demandeur peut être retenue lorsque son comportement procédurale témoigne de l'abus du droit d'agir¹⁵⁷.
210. Tel est le cas en l'espèce dès lors que MM. Uzan ont introduit une procédure judiciaire en France contre 52 défendeurs dont aucun n'est établi en France, sur la base des faits déjà jugés en Turquie et dans d'autres pays (Etats-Unis, Suisse, etc.) et des fondements juridiques non-déterminés. Il suffit de rappeler que les Demandeurs n'ont même pas pris la peine d'identifier la loi applicable à leurs demandes...
211. Il apparaît par ailleurs que la présente procédure aurait été introduite pour contrecarrer les efforts de la société Motorola dans le recouvrement de la créance détenue à l'encontre des Demandeurs au titre de la Décision Américain et pour des fins essentiellement médiatiques. A cet égard, les Demandeurs n'hésitent pas à proférer des allégations publiques à l'encontre de la famille des Défenderesses dans la presse, en déformant le déroulement de la présente procédure, ainsi que sur Internet, en lançant une campagne de financement par des NFT et en créant à ce titre un site Internet contenant de nombreuses informations sensibles, y compris les écritures des parties.
212. S'agissant plus particulièrement de Mmes Sabancı, les Demandeurs ont décidé de les viser – aux côtés de TMSF et de Motorola – alors qu'aucune faute personnelle ne leur est reprochée et que par ailleurs elles ne sont manifestement pas concernées par les faits litigieux.
213. **Un tel comportement procédural témoigne d'une sérieuse déloyauté et de la volonté des Demandeurs de cibler les grandes familles industrielles turques pour tenter d'attirer l'attention médiatique sur leur action. Partant, il est demandé au Tribunal de céans de condamner MM. Uzan à une amende d'un montant d'un euro symbolique au titre de procédure abusive.**

2.5 SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

214. Alors que les Défenderesses ne sont pas concernées par les faits et procédures qui opposent depuis plusieurs années les Demandeurs aux Défendeurs Principaux, elles se sont vu attirer dans une procédure menée devant le juge étranger et dans une langue qu'elles ne maîtrisent pas. Il s'avère par ailleurs que cette action a été introduite dans un pays qui ne présente aucun lien de rattachement avec le litige et que les demandes formulées dans son cadre sont manifestement irrecevables pour prescription et défaut de qualité et d'intérêt à agir.
215. Toutes ces circonstances confortent les Défenderesses dans l'idée que le seul but de la présente action était de provoquer du bruit médiatique en Turquie et de cibler certaines grandes familles industrielles

¹⁵⁶ Pièce n° 13 : Extraits du réseau social X sur le compte de M. Cem Cengiz Uzan.

¹⁵⁷ « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

turques dont les Défenderesses font partie. Ce faisant, les Demandeurs instrumentalisent la justice française et détournent l'action en justice de ses véritables fins.

216. Au vu de ce contexte, et compte tenu des coûts très importants que les Défenderesses ont dû engager dans le cadre de la présente procédure pour défendre leurs intérêts légitimes, il est demandé au Juge de la mise en état de condamner *in solidum* les Demandeurs à leur rembourser chacune la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.
217. Cette somme reflète en effet le montant des honoraires des avocats français et turcs mandatés par les Défenderesses pour défendre leurs droits et correspond notamment aux diligences suivantes :
- Analyse de l'Assignation et de très nombreuses pièces adverses ;
 - Préparation de la stratégie de défense et des arguments en réponse ;
 - Rédaction des présentes conclusions d'incident ;
 - Suivi de la procédure ;
 - Analyses et recherches de l'avocat turc concernant les questions soumises au droit turc ;
 - Assistance de professeurs de droit turc ;
 - Divers frais de traductions.
218. En parallèle, et compte tenu notamment du caractère manifestement infondé de la présente action et de la situation économique très prospère des Demandeurs, le Juge de la mise rejettera leur demande purement opportuniste de condamner *in solidum* les défendeurs, dont Mmes Sabancı, à la somme de 500.000 euros au titre des frais irrépétibles.
219. **En conséquence, le Juge de la mise en état condamnera *in solidum* les Demandeurs à verser à chacune des Défenderesses la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les débouterà de leur propre demande formulée sur ce même fondement à l'encontre des Défenderesses.**

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2222 et 2224 du Code civil,

Vu les articles 31, 32, 73 et suivants, 122, 699 et 700 du Code de procédure civile,

Vu les dispositions de droit turc citées,

Vu la jurisprudence citée,

Il est demandé *in limine litis* au Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de :

A titre principal,

- **CONSTATER** que l'action introduite par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan devant le Tribunal judiciaire de Paris (RG n° 21/11358) ne présente aucun lien de rattachement avec la France et que la seule circonstance – d'ailleurs non-prouvée – que les demandeurs résideraient en France est manifestement insuffisante pour justifier la compétence du juge français pour statuer en l'espèce ;
- **CONSTATER** que Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan ne sont pas domiciliés en France et qu'ils ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (dit « Bruxelles I bis »), et partant, qu'ils ne peuvent pas invoquer les règles de compétence internes de droit français (à savoir, les articles 42 et 46 du Code de procédure civile et l'article 14 du Code civil) à leur bénéfice ;
- **CONSTATER**, en tout état de cause, que les conditions d'application des règles de compétence prévues aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile et à l'article 14 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce ;

En conséquence,

- **DECLARER** que le Tribunal judiciaire de Paris, et plus généralement les tribunaux français, ne sont pas compétents pour statuer sur les demandes formulées par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan à l'encontre de Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı dans le cadre de la présente instance ;
- **RENOYER** les parties à mieux se pourvoir devant les juridictions turques, mieux placées pour statuer sur les demandes de Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan ;

A titre subsidiaire,

- **DEBOUTER** Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan de leur demande de renvoi devant la formation de jugement
- **DECLARER** que les faits reprochés à Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı sont à l'évidence prescrits tant au regard des règles du droit turc que de celles du droit français ;
- **DECLARER** que dès lors que leur qualité de « bénéficiaires économiques » des actifs cédés n'est pas établie et qu'ils formulent des demandes à l'encontre des personnes qui ne sont pas concernées par les faits litigieux, lesquels ont par ailleurs été déjà jugés dans d'autres pays, Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à agir dans la présente procédure ;

- **DECLARER** que dès lors que leur qualité de « bénéficiaires économiques » des actifs cédés des sociétés Standart Çimento et Ladik Çimento et du bien immobilier « Arif Paşa Yalisi » n'est pas établi et que par ailleurs aucune faute personnelle ne leur est reprochée et qu'elles ne sont donc pas concernées par les faits litigieux, Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance ;

En conséquence,

- **DECLARER** que l'action introduite par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan devant le Tribunal judiciaire de Paris (RG n° 21/11358) est irrecevable pour prescription et défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
- **METTRE** Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı hors de cause de l'action introduite par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan devant le Tribunal judiciaire de Paris (RG n° 21/11358) ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse extraordinaire où le Juge de la mise en état déclarerait que le Tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur les demandes de Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan et/ou que leur action est recevable,

- **AUTORISER** Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı à présenter leurs moyens de défense au fond ;
- **RENOYER** l'affaire à une audience de mise en état pour dépôt des conclusions au fond dans l'intérêt de Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı en leur laissant suffisamment de temps pour pouvoir préparer leur défense au fond ;

En tout état de cause,

- **DEBOUTER** Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan de l'ensemble des demandes et prétentions qu'ils formulent à l'encontre de Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı dans le cadre de la présente instance ;
- **CONDAMNER** Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan au paiement d'une amende d'un euro chacun au titre de la procédure abusive ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan à verser à Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et à Suzan Sabancı la somme de 150.000 euros chacune au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n°1.** Page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan
- Pièce n°2.** Page Wikipedia concernant M. Murat Hakan Uzan (traduction automatique vers le français)
- Pièce n°3.** Annonce de l'appel d'offres portant sur les actifs de la société Ladik Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 et sa traduction libre vers le français
- Pièce n°4.** Annonce de l'appel d'offres portant sur les actifs de la société Standart Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 et sa traduction libre vers le français
- Pièce n°5.** Article de presse paru sur le site TR Euronews le 26 mai 2022 disponible à l'adresse <https://tr.euronews.com/amp/2022/05/26/cem-uzan-davas-nda-ikinci-celse-savunma-yapamayan-daval-lar-yetki-itiraz-nda-bulundu> et sa traduction automatique vers la français
- Pièce n°6.** Capture d'écran du site Internet <https://www.uzancasetruejustice.com>
- Pièce n°7.** Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Cengiz Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Twitter
- Pièce n°8.** Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Cengiz Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Youtube
- Pièce n°9.** Captures d'écran du site <https://gpwin.io>
- Pièce n°10.** Ancien article 60 du Code des obligations turc
- Pièce n°11.** Article 114 du Code de procédure civile turque
- Pièce n°12.** Article 115 du Code de procédure civile turque
- Pièce n°13.** Extraits du réseau social X sur le compte de M. Cem Cengiz Uzan